

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.800	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (221) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux 300 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL ; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Actes de la Conférence Nationale Souveraine

Conférence Nationale Souveraine (Résolutions, Déclaration et Appel)

ACTES

1	De la Souveraineté de la Conférence	2
2	Portant Modification des heures de travail durant la conférence nationale souveraine	3
3	Portant Mesures Conservatoires	4
4	Droits et Doléances des Enseignants	5
5	Portant prorogation de la durée de la C.N.S.	5
6	De la Liberté de l'Information sur les médias	6
7	Portant Loi Constitutionnelle	6

8	Portant modalités d'élection des membres du HCR ..	11
9	De la seconde prorogation de la C.N.S.	11
10	Portant modalités d'élection du Premier Ministre ...	11
11	Portant affectation des locaux de l'Ecole du Parti à l'Université du Bénin	12
12	Des taux des Bourses et des Aides Scolaires	12
13	De la Rédaction de l'Avant Projet de Constitution ..	13
14	De la Suppression des retenues des Cotisations Syndicales	13
15	Portant Proclamation de l'Election du Premier ministre	14
16	Portant proclamation de l'Election des Membres du HCR	14
17	Portant proclamation de l'Election des Membres Suppléants du HCR	15
18	Portant suspension de délais de saisine des Cours et Tribunaux	16
19	Commission ad hoc de la Communication pour la période de transition	16
20	Portant Révision des réserves de la faune de l'Oti ...	17
21	Portant mesures Conservatoires	18
22	Portant Inventaire des biens du RPT et de la CNTT ..	18
23	Appel de la conférence nationale souveraine	18

RESOLUTIONS

N° 1	Ethique de la nouvelle Société Togo- laise	19
N° 2	Indépendance de la magistrature ..	21

N° 3	Dissolution du RPT, Parti Unique Parti Etat	21
N° 4	Sur la rebaptisation de la Maison de l'Unité de Lomé, et de la Maison du RPT de Kara	21
N° 5	Rendant Hommage à la jeunesse ..	22
N° 6	Relative à l'Indépendance des médias	22
N° 7	Sur la réorganisation du secteur pu- blic	22
N° 8	Sur la politique extérieure et la diplo- matie	23
N° 9	Relative à la 28 ^e session de la confé- rence des chefs d'Etat et de gouverne- ment de l'OUA	24
N° 10	Relative au port des nom et prénoms	25
N° 11	Relative à l'interdiction des écoutes téléphoniques et de la violation du secret postal	25
N° 12	Relative à l'institutionnalisation, à la restructuration de la CNDH, au mé- canisme de fonctionnement des Li- gues et Associations de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales	25
N° 13	Relative à la mise en place d'une com- mission spéciale chargée de l'étude des cas de Violation des Droits de Citoyens, en vue de la réhabilitation et du rétablissement des victimes de l'arbitraire du régime EYADEMA dans leurs droits	26
N° 14	Relative aux Conditions d'arresta- tion, de détention ainsi qu'aux condi- tions de traitement des personnes ap- préhendées	27
N° 15	Relative à la mise sur pied d'une Commission d'Enquête chargée de faire la lumière sur les massacres de la lagune de Bè et autres forfaits, sur les déplacements massifs des popula- tions et autres affrontements inter- ethniques, ainsi qu'à la poursuite ju- diciaire des auteurs reconnus coupables de ces actes	28
N° 16	Relative au démantèlement des camps de détention illégaux et autres lieux de casernement militaire	29
N° 17	Relative à l'audiovisuel	29
N° 18	Portant création de la haute autorité de la communication et de la com- mission ad'hoc de l'Information et de Communication pour la période de Transition	30

Résolution Spéciale De la commission des biens mal ac- quis	31
Déclaration N° 1 Portant constatation de la faillite éco- nomique du régime EYADEMA ..	31
Appel De la Conférence Nationale Souve- raine du Togo aux pays amis et orga- nismes internationaux en vue de la récupération des biens mal acquis .	31

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ACTES

ACTE N° 1 DU 16 JUILLET 1991

Vu le Décret N° 91/179 en date du 25 Juin 1991 modifié
par le décret N° 91/182 du 2 Juillet 1991 portant convocation
de la Conférence Nationale,

Nous, Délégués des forces vives de la Nation togolaise,

Considérant que la crise de légitimité du pouvoir poli-
tique actuel aggravée par la violation de la légalité constitu-
tionnelle a imposé la nécessité d'une Conférence Nationale
entendue comme haut lieu de dialogue, de concertation et de
prise de décisions sur toutes les questions d'intérêt national,

Considérant que pour jeter les bases du Togo démocrati-
que, il est important de rétablir le Peuple Togolais dans la
plénitude de ses attributs de souveraineté,

Considérant que la Conférence Nationale réunit pour un
débat démocratique et responsable, les représentants des
structures nationales dans leurs diversités politiques, écono-
miques, sociales, confessionnelles et culturelles ainsi que des
personnalités d'horizons divers,

Considérant que la Conférence Nationale a pour mission
essentielle de redéfinir les valeurs fondamentales de la Nation
et de créer les conditions d'un consensus national en vue de
l'instauration d'un Etat de Droit et d'une démocratie plura-
liste, conditions nécessaires à un développement harmonieux
de notre Pays,

Afin de rendre exécutoires les décisions de la Conférence
Nationale et d'assurer la permanence de l'Etat ;

Nous, Délégués adoptons les dispositions suivantes :

Article premier : La Conférence Nationale est souveraine.

Art. 2 : La Conférence Nationale a la maîtrise de son règlement intérieur et de son ordre du jour. Elle prend des décisions.

Art. 3 : Le Togo demeure une République indivisible, laïque, démocratique. Son emblème se compose de cinq bandes horizontales alternées de couleurs verte et jaune. Il porte à l'angle supérieur gauche une étoile blanche sur fond rouge. L'hymne national demeure « TERRE DE NOS AIEUX ».

Art. 4 : La constitution du 9 Janvier 1980 ainsi que les institutions politiques qui en sont issues sont suspendues.

Jusqu'à la mise en place des Organes de la Transition, la Conférence Nationale est habilitée à légiférer.

Art. 5 : Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est garant de la continuité de l'Etat, de l'indépendance et de l'unité nationale. Il assure le respect des traités et accords internationaux.

Art. 6 : En cas de vacances de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit constatée par la Conférence Nationale, statuant à la majorité des 2/3 des délégués, l'intérim est assurée par le Président de la Conférence Nationale jusqu'à la mise en place des Organes de la Transition.

Art. 7 : La Conférence Nationale adoptera une loi constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de transition.

Le Gouvernement demeure en fonction, jusqu'à la mise en place des Organes de la période de Transition.

Art. 8 : Lorsqu'au cours de la Conférence Nationale, l'unité nationale, la Permanence de l'Etat, l'Indépendance Nationale, l'Intégrité du territoire, ou l'exécution des engagements internationaux de l'Etat sont menacées d'une manière grave et immédiate, le Président de la République et le Président du Présidium de la Conférence Nationale se concertent et déterminent les mesures exigées par les circonstances et en informent la Nation par message.

Art. 9 : Les participants à la Conférence Nationale jouissent de l'immunité parlementaire. En conséquence, aucun participant ne peut être poursuivi, arrêté, détenu, jugé ou sanctionné pour des propos tenus, des opinions ou des votes émis par lui au cours des travaux de la Conférence Nationale.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables aux personnes interpellées par la Conférence Nationale.

Aucun participant ne peut, pendant la durée de la Conférence Nationale, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Conférence Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

La détention ou la poursuite d'un participant est suspendue si la Conférence Nationale le requiert par un vote à la majorité des 2/3.

Art. 10 : Les décisions de la Conférence Nationale sont impératives et exécutoires.

Elles sont prises sous forme d'actes numérotés, datés, visés par le Rapporteur Général, signés par le Président de la Conférence Nationale, transmises au Président de la République et publiées au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Art. 11 : Le présent acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel et exécuté comme Loi Constitutionnelle de l'Etat.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 16 juillet 1991

Pour la Conférence Nationale,

Le Président du Présidium,

Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

ACTE N° 2 DU 22 JUILLET 1991
PORTANT MODIFICATION DES HEURES
DE TRAVAIL DURANT LA CONFERENCE
NATIONALE SOUVERAINE

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991,

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de la Fonction publique togolaise et ses textes d'application,

Vu l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant code du travail en République togolaise et ses textes d'application,

Après avis des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales,

La Conférence Nationale Souveraine, dans le souci de permettre à tout le peuple togolais de suivre les débats, adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : L'horaire de travail pendant toute la durée de la Conférence Nationale Souveraine est réaménagé en journée continue de 7 heures à 14 heures sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les entreprises et services vitaux suivants : Santé, CEET, RNET, Douanes, Port Autonome, Aéroport, Sécurité, Hôtellerie, Usines à feu continu, doivent assurer des prestations normales. Toutefois, des aménagements internes peuvent être envisagés dans les services et entreprises.

Art. 3 : Pendant toute la durée de la Conférence Nationale Souveraine, la convocation d'un participant vaut permission non déductible du congé annuel.

Art. 4 : Les dispositions du présent Acte prennent effet à compter du 8 juillet 1991.

Art. 5 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécuté.

Adopté à Lomé, le 22 juillet 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,
Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

ACTE N° 3 DU 25 JUILLET 1991

PORTANT MESURES CONSERVATOIRES

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte N° 1 du 16 juillet 1991,

Dans le souci de préserver le patrimoine de l'Etat et les actifs des sociétés d'Etat pendant la durée de la Conférence Nationale Souveraine.

— Considérant la nécessité, pour le Togo, de respecter ses engagements contractuels.

— Considérant la nécessité de protéger les actifs du RPT ancien, actifs qui appartiennent à tout le peuple togolais,

— Considérant la nécessité de protéger les actifs de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), actifs qui appartiennent à tous les travailleurs a adopté l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Les actifs du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ancien, Parti-Etat de la Constitution du 9 janvier 1980 ainsi que ceux de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT) sont gelés.

Une Commission spéciale créée par la Conférence Nationale Souveraine sera chargée de faire l'inventaire de leurs biens et de veiller à la bonne application de la mesure.

Art. 2 : Les mouvements de capitaux entre le Togo et l'extérieur continuent à s'effectuer librement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 et du décret n° 69-231 du 5 décembre 1969.

Les transferts hors du territoire national des fonds pour le compte de l'Etat, des Sociétés d'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, des Etablissements publics à caractère industriel ou commercial devront s'effectuer sur présentation de pièces justificatives attestant la couverture d'opérations de gestions courantes ou de règlement d'engagements financiers autorisés par le Ministre de l'Economie et des Finances antérieurement à l'adoption du présent Acte.

Tous les engagements intérieurs et extérieurs qui seront contractés après l'adoption du présent Acte par l'Etat, les Sociétés d'Etat et les Etablissements publics à caractère administratif ou les Etablissements publics à caractère industriel ou commercial devront recevoir l'autorisation préalable de la Commission ad hoc créée par la Conférence Nationale Souveraine à cet effet.

Art. 3 : Les exportations de produits locaux du territoire douanier restent soumises à domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée et les recettes devront être rapatriées au Togo conformément aux dispositions de la réglementation des changes, en application de la circulaire N° 004/MFE du 19 mai 1980.

Art. 4 : La direction générale des Douanes renforcera son contrôle aux points de sortie du territoire national en vue d'empêcher les sorties frauduleuses de fonds et de produits locaux d'exportation.

Art. 5 : La Commission ad hoc prévue à l'article 2 du présent Acte est chargée de réunir toutes informations sur le solde de tous les comptes de toute nature dont l'Etat, les administrations publiques, et les sociétés et établissements visés à l'article 2 du présent Acte sont titulaires au Togo et à l'étranger.

Art. 6 : Les membres du Gouvernement, les anciens ministres, les agents de l'Etat et des sociétés d'Etat précitées exerçant ou ayant exercé une fonction d'autorité sont tenus d'aviser le Présidium de la Conférence Nationale Souveraine de tout déplacement hors du territoire national.

Les personnalités visées au présent article qui se trouvent à l'étranger sont invitées à se tenir à la disposition de la Conférence Nationale Souveraine.

Art. 7 : Tout agent convaincu de contraventions aux dispositions des articles 1 à 4 du présent Acte ou de la production d'informations inexactes à la Commission ad hoc prévue à l'article 2 du présent Acte sera poursuivi et puni des peines d'emprisonnement fixées à l'article 18 de la loi N° 88-05 du 26 mai 1988 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes.

Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 8 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécuté.

Adopté à Lomé, le 25 juillet 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

Art. 4 : Les dispositions du présent Acte prennent effet à compter du 8 juillet 1991.

Art. 5 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécuté.

Adopté à Lomé, le 22 juillet 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

ACTE N° 3 DU 25 JUILLET 1991

PORTANT MESURES CONSERVATOIRES

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte N° 1 du 16 juillet 1991,

Dans le souci de préserver le patrimoine de l'Etat et les actifs des sociétés d'Etat pendant la durée de la Conférence Nationale Souveraine.

— Considérant la nécessité, pour le Togo, de respecter ses engagements contractuels,

— Considérant la nécessité de protéger les actifs du RPT ancien, actifs qui appartiennent à tout le peuple togolais,

— Considérant la nécessité de protéger les actifs de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), actifs qui appartiennent à tous les travailleurs a adopté l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Les actifs du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ancien, Parti-Etat de la Constitution du 9 janvier 1980 ainsi que ceux de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT) sont gelés.

Une Commission spéciale créée par la Conférence Nationale Souveraine sera chargée de faire l'inventaire de leurs biens et de veiller à la bonne application de la mesure.

Art. 2 : Les mouvements de capitaux entre le Togo et l'extérieur continuent à s'effectuer librement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 et du décret n° 69-231 du 5 décembre 1969.

Les transferts hors du territoire national des fonds pour le compte de l'Etat, des Sociétés d'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, des Etablissements publics à caractère industriel ou commercial devront s'effectuer sur présentation de pièces justificatives attestant la couverture d'opérations de gestions courantes ou de règlement d'engagements financiers autorisés par le Ministre de l'Economie et des Finances antérieurement à l'adoption du présent Acte.

Tous les engagements intérieurs et extérieurs qui seront contractés après l'adoption du présent Acte par l'Etat, les Sociétés d'Etat et les Etablissements publics à caractère administratif ou les Etablissements publics à caractère industriel ou commercial devront recevoir l'autorisation préalable de la Commission ad hoc créée par la Conférence Nationale Souveraine à cet effet.

Art. 3 : Les exportations de produits locaux du territoire douanier restent soumises à domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée et les recettes devront être rapatriées au Togo conformément aux dispositions de la réglementation des changes, en application de la circulaire N° 004/MFE du 19 mai 1980.

Art. 4 : La direction générale des Douanes renforcera son contrôle aux points de sortie du territoire national en vue d'empêcher les sorties frauduleuses de fonds et de produits locaux d'exportation.

Art. 5 : La Commission ad hoc prévue à l'article 2 du présent Acte est chargée de réunir toutes informations sur le solde de tous les comptes de toute nature dont l'Etat, les administrations publiques, et les sociétés et établissements visés à l'article 2 du présent Acte sont titulaires au Togo et à l'étranger.

Art. 6 : Les membres du Gouvernement, les anciens ministres, les agents de l'Etat et des sociétés d'Etat précitées exerçant ou ayant exercé une fonction d'autorité sont tenus d'aviser le Présidium de la Conférence Nationale Souveraine de tout déplacement hors du territoire national.

Les personnalités visées au présent article qui se trouvent à l'extérieur sont invitées à se tenir à la disposition de la Conférence Nationale Souveraine.

Art. 7 : Tout agent convaincu de contraventions aux dispositions des articles 1 à 4 du présent Acte ou de la production d'informations inexactes à la Commission ad hoc prévue à l'article 2 du présent Acte sera poursuivi et puni des peines d'emprisonnement fixées à l'article 18 de la loi N° 88-05 du 26 mai 1988 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes.

Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 8 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécuté.

Adopté à Lomé, le 25 juillet 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

Art. 4 : Les dispositions du présent Acte prennent effet à compter du 8 juillet 1991.

Art. 5 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 22 juillet 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,
Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

ACTE N° 3 DU 25 JUILLET 1991

PORTANT MESURES CONSERVATOIRES

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte N° 1 du 16 juillet 1991,

Dans le souci de préserver le patrimoine de l'Etat et les actifs des sociétés d'Etat pendant la durée de la Conférence Nationale Souveraine.

— Considérant la nécessité, pour le Togo, de respecter ses engagements contractuels.

— Considérant la nécessité de protéger les actifs du RPT ancien, actifs qui appartiennent à tout le peuple togolais,

— Considérant la nécessité de protéger les actifs de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), actifs qui appartiennent à tous les travailleurs a adopté l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Les actifs du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ancien, Parti-Etat de la Constitution du 9 janvier 1980 ainsi que ceux de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT) sont gelés.

Une Commission spéciale créée par la Conférence Nationale Souveraine sera chargée de faire l'inventaire de leurs biens et de veiller à la bonne application de la mesure.

Art. 2 : Les mouvements de capitaux entre le Togo et l'extérieur continuent à s'effectuer librement conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 et du décret n° 69-231 du 5 décembre 1969.

Les transferts hors du territoire national des fonds pour le compte de l'Etat, des Sociétés d'Etat, des Etablissements publics à caractère administratif, des Etablissements publics à caractère industriel ou commercial devront s'effectuer sur présentation de pièces justificatives attestant la couverture d'opérations de gestions courantes ou de règlement d'engagements financiers autorisés par le Ministre de l'Economie et des Finances antérieurement à l'adoption du présent Acte.

Tous les engagements intérieurs et extérieurs qui seront contractés après l'adoption du présent Acte par l'Etat, les Sociétés d'Etat et les Etablissements publics à caractère administratif ou les Etablissements publics à caractère industriel ou commercial devront recevoir l'autorisation préalable de la Commission ad hoc créée par la Conférence Nationale Souveraine à cet effet.

Art. 3 : Les exportations de produits locaux du territoire douanier restent soumises à domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée et les recettes devront être rapatriées au Togo conformément aux dispositions de la réglementation des changes, en application de la circulaire N° 004/MFE du 19 mai 1980.

Art. 4 : La direction générale des Douanes renforcera son contrôle aux points de sortie du territoire national en vue d'empêcher les sorties frauduleuses de fonds et de produits locaux d'exportation.

Art. 5 : La Commission ad hoc prévue à l'article 2 du présent Acte est chargée de réunir toutes informations sur le solde de tous les comptes de toute nature dont l'Etat, les administrations publiques, et les sociétés et établissements visés à l'article 2 du présent Acte sont titulaires au Togo et à l'étranger.

Art. 6 : Les membres du Gouvernement, les anciens ministres, les agents de l'Etat et des sociétés d'Etat précitées exerçant ou ayant exercé une fonction d'autorité sont tenus d'aviser le Présidium de la Conférence Nationale Souveraine de tout déplacement hors du territoire national.

Les personnalités visées au présent article qui se trouvent à l'étranger sont invitées à se tenir à la disposition de la Conférence Nationale Souveraine.

Art. 7 : Tout agent convaincu de contraventions aux dispositions des articles 1 à 4 du présent Acte ou de la production d'informations inexactes à la Commission ad hoc prévue à l'article 2 du présent Acte sera poursuivi et puni des peines d'emprisonnement fixées à l'article 18 de la loi N° 88-05 du 26 mai 1988 relative aux contentieux des infractions au contrôle des changes.

Les complices sont punis des mêmes peines.

Art. 8 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 25 juillet 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

ACTE N° 4 DU 3 AOUT 1991

**PORTANT RECONNAISSANCE PAR
LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE
DES DROITS ET DOLEANCES DES ENSEIGNANTS,
DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION
NATIONALE, DES CONSEILLERS D'ORIENTA-
TION
ET DES CONSEILLERS PEDAGOGIQUES**

Vu l'Acte N° 1 du 16 juillet 1991,

Vu le Décret N° 62-23 du 23 janvier 1962 portant statut particulier des enseignants,

Vu l'Ordonnance N° 16 du 6 mai 1975 portant promulgation de la réforme de l'enseignement.

Vu l'Arrêté N° 26/METQD-RS/METDD du 10 février 1983 portant réglementation de l'enseignement privé laïc.

Considérant qu'aux termes des divers débats et concertations, il est apparu que les revendications des enseignants sont légitimes,

Considérant que, compte tenu de l'importance de l'enseignement dans la vie de la Nation, toutes les mesures doivent être prises en vue d'assurer son bon fonctionnement,

En conséquence, la Conférence Nationale Souveraine adopte les dispositions suivantes :

Article premier : Les indemnités de logement mensuelles applicables à compter de janvier 1992 sont fixées comme suit :

— 12 000 F pour les inspecteurs de l'Education Nationale

— 8 000 F pour les conseillers pédagogiques, les conseillers d'orientation et les enseignants des premier, deuxième et troisième degrés de tous ordres d'enseignement.

Une subvention sera accordée à l'enseignement privé laïc pour couvrir les indemnités de logement et aider à l'équipement des établissements.

Art. 2 : Les salaires des enseignants du privé confessionnel catholique et protestant sont alignés sur ceux de leurs homologues du secteur public avec tous les autres avantages à compter de janvier 1992.

Les dispositions du décret accordant déblocage des avancements sont étendues aux enseignants du privé confessionnel, catholique et protestant.

Le gouvernement dégagera la subvention nécessaire pour couvrir les effets financiers de ce déblocage d'avril à décembre 1991.

Pour les années 1992 et suivantes, le Patronat et le Gouvernement détermineront d'un commun accord les modalités pratiques d'application du présent article.

Art. 3 : Les vacataires, temporaires, remplaçants, titulaires d'un diplôme d'une école normale seront intégrés d'office à partir de janvier 1992.

Ceux qui ne répondront pas à ces conditions seront soumis à un test en vue de leur intégration à partir de janvier 1992.

Un concours de recrutement sera organisé pour compléter l'effectif du corps enseignant.

Le cas des professeurs remplaçant les coopérants doit être traité dans les meilleurs délais au sein d'une commission ad hoc composée des représentants du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique, du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, du Ministère de l'Economie et des Finances et du Ministère du Travail et de la Fonction publique.

Art. 4 : Dès l'entrée en fonction du gouvernement de transition, les états généraux de l'éducation seront convoqués pour débattre des problèmes liés aux statuts particuliers du corps des enseignants. Au besoin, les solutions aux problèmes de l'enseignement privé laïc pourraient faire l'objet d'une convention collective.

Art. 5 : Le gouvernement de transition est tenu de mettre prioritairement en application les dispositions du présent Acte au moment de l'arbitrage budgétaire et ceci dans la mesure des disponibilités financières.

Art. 6 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme résolution de la Conférence Nationale Souveraine.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 3 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,

Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

ACTE N° 5 DU 12 AOUT 1991

**PORTANT PROROGATION DE LA DUREE
DE LA CONFERENCE NATIONALE**

Vu l'article n° 1 en date du 16 juillet 1991,

Vu le Décret n° 91-179 en date du 25 juin 1991 modifié par le Décret n° 91-182 du 02 juillet 1991,

La Conférence Nationale Souveraine tenant compte de l'importance des débats et de la nécessité d'atteindre les objectifs découlant des sujets contenus dans le décret de convocation,

Considérant le calendrier du reste des travaux proposé par le Présidium et accepté par acclamation des délégués en la séance plénière du 07 août 1991 ;

adopte les dispositions suivantes :

Article premier : La durée de la Conférence Nationale Souveraine est prorogée au 24 août 1991 ;

Art. 2 : Le présent Acte modifie l'article 7 du Décret n° 91-179 en date du 25 juin 1991 modifié par le Décret 91-182 du 02 juillet 1991.

Art. 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt quatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel et exécuté comme Loi de l'Etat.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 12 août 1991

Pour la Conférence Nationale
Le Président du Présidium,
Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

ACTE N° 6 DU 12 AOUT 1991

**PORTANT LIBERTE DE L'INFORMATION SUR
LES MEDIA PUBLICS**

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991,

Vu la nécessité de créer les conditions favorables à une information juste et objective,

Considérant que cette information doit être au service du peuple et non d'un pouvoir, d'un gouvernement quelconque ou d'un parti politique,

Consciente de l'instauration urgente d'un nouvel ordre de l'information plus démocratique dans notre pays,

la Conférence Nationale Souveraine adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : A compter de ce jour, tous les partis politiques et différents courants d'opinion ont libre accès aux média publics.

Art. 2 : Les services suivants : Radio-Lomé, Radio-Kara, la Télévision Togolaise, l'EDITOGO, L'Agence Togolaise de Presse, le CINEATO et autres services relevant du ministère de l'Information sont tenus de respecter la déontologie de la profession, notamment l'exactitude dans la relation des faits et la liberté de l'information et du commentaire.

Art. 3 : Les services précités doivent respecter la clause de conscience. Le journaliste fonctionnaire ou collaborateur extérieur ne peut être contraint de diffuser des informations contraires à la réalité ou d'exprimer une opinion contraire à sa conscience.

A cet effet aucune mesure disciplinaire ne saurait être prise à son encontre.

Art. 4 : Les dispositions du présent Acte prennent effet à compter du 12 août 1991.

Art. 5 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 12 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Mgr Philippe F. KPODZRO

ACTE N° 7 DU 23 AOUT 1991

**PORTANT LOI CONSTITUTIONNELLE
ORGANISANT LES POUVOIRS DURANT
LA PERIODE DE TRANSITION**

La Conférence Nationale Souveraine a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la Loi Constitutionnelle dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le Peuple Togolais a manifesté de diverses manières et à diverses époques, plus particulièrement le 5 octobre 1990, son attachement à la liberté, à la justice et aux principes d'une démocratie pluraliste.

L'aspiration à ces nobles idéaux a contraint le gouvernement monolithique et totalitaire instauré depuis le 14 avril 1967 à promulguer des lois relatives à l'amnistie générale, à la libéralisation de l'expression politique et à la signature du décret de convocation de la Conférence Nationale.

Vu l'Acte N° 1 en date du 16 juillet 1991 proclamant la souveraineté de la Conférence Nationale en vue de la mise en place d'institutions démocratiques,

les délégués à la Conférence Nationale Souveraine.

Conscients de leur responsabilité devant Dieu, devant les peuples du monde, devant le peuple africain et devant le peuple togolais, animés par une volonté inébranlable de préserver l'Etat togolais et l'unité nationale contre l'improvisation, l'arbitraire, toute sorte de division, de régionalisme, de tribalisme, d'ethnisme et de népotisme ;

Ont résolu d'exposer dans le présent Acte fondamental les droits et devoirs des citoyens et d'organiser les Institutions devant régir la Nation pendant la période de transition jusqu'à la mise en place des organes de la IV^e République.

TITRE I

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier : La République Togolaise est un Etat de droit, laïc, démocratique et social. Elle est une et indivisible.

Art. 2 : La République Togolaise assure l'égalité devant la Loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion.

Elle respecte toutes les opinions politiques, philosophiques ainsi que toutes les croyances religieuses.

Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Sa devise : « Travail - Liberté - Patrie ».

Art. 3 : L'emblème national est composé de cinq bandes horizontales alternées de couleur verte et jaune. Il porte à l'angle supérieur gauche une étoile blanche à cinq branches sur fond carré rouge.

La fête nationale de la République togolaise est célébrée le 27 avril.

Le sceau de l'Etat et les armoiries de la République sont définis par la Loi.

L'hymne national est « Terre de nos aïeux ».

La langue officielle de la République Togolaise est le français.

Art. 4 : La souveraineté nationale appartient au peuple togolais qui l'exerce par ses représentants et par voie de référendum.

Aucune section du peuple, aucun corps de l'Etat ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 5 : Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect selon les cas prévus par la Loi.

Art. 6 : Sont électeurs dans les conditions fixées par la Loi, tous les nationaux togolais des deux sexes, âgés de dix-huit ans au moins et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 7 : Les partis et groupements politiques concourent à la formation et à l'expression de la volonté politique du peuple.

Ils se forment librement et exercent leurs activités dans le respect des lois et règlements.

Ils doivent respecter la constitution ainsi que les principes de souveraineté nationale et de la démocratie. Ils ne peuvent s'identifier à une région, à une ethnie ou à une religion.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

Art. 8 : La République Togolaise garantit l'exercice, dans les conditions fixées par la Loi, des libertés individuelles et collectives fondamentales, notamment des libertés de circulation, d'opinion, de religion, d'expression, de presse, de réunion et de manifestation.

Toute propagande, tout acte à caractère raciste, régionaliste, ethnique, xénophobe et toutes autres formes de discrimination sont punies par la Loi.

Elle reconnaît à tous les citoyens le *droit au travail* ainsi que tous les droits et libertés énumérés dans le présent Acte et par les instruments internationaux ratifiés par le Togo.

Art. 9 : La République Togolaise reconnaît aux travailleurs le droit de grève et la liberté syndicale dans les conditions fixées par la Loi.

Art. 10 : La personne humaine est sacrée.

Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est rigoureusement interdit et puni par la Loi.

Art. 11 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir le président du tribunal qui ordonne sa comparution, accompagné du gardien ou du géolier dûment convoqué à cet effet.

Le président du tribunal statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention.

Art. 12 : Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense.

Le Pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la Loi.

Art. 13 : La République Togolaise garantit l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance et des télécommunications.

Art. 14 : Le citoyen doit respecter la discipline du travail, l'ordre public et les règles de la vie en société.

Art. 15 : Le citoyen a le devoir de payer les impôts légalement établis.

Art. 16 : Les biens publics sont inviolables. Le citoyen a le devoir de les respecter et de les protéger.

TITRE III

DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Art. 17 : La Conférence Nationale Souveraine élit en son sein un Haut Conseil de la République qui est l'organe suprême de la République.

Le Haut Conseil de la République se compose de 79 membres répartis comme suit :

31 pour les collectivités territoriales (30 pour les préfectures et 1 pour la Commune de Lomé).

22 pour les partis politiques,

15 pour les associations.

10 pour les organisations socio-professionnelles.

Le président du Présidium de la Conférence Nationale Souveraine.

Les modalités de l'élection des membres du Haut Conseil de la République seront précisées par un Acte de la Conférence Nationale Souveraine tenant lieu de loi organique.

Art. 18 : Le Haut Conseil de la République est dirigé par un Bureau comprenant un Président, un Vice-Président, un Questeur, un Rapporteur et un Rapporteur-Adjoint.

Le Président du Présidium de la Conférence Nationale Souveraine est le Président du Haut Conseil de la République. Les autres membres du Bureau sont élus par le Haut Conseil de la République en son sein.

Art. 19 — Le Haut Conseil de la République est chargé :

— de contrôler l'exécution des décisions de la Conférence Nationale Souveraine,

— de contrôler l'exécutif,

— d'exercer la fonction législative.

— de donner son avis sur la désignation des membres du Gouvernement.

— d'approuver l'Avant-projet de Constitution.

— de prendre des dispositions en vue d'assurer l'accès équitable des partis politiques aux médias officiels et de veiller au respect de la déontologie en matière d'information.

— de veiller à la défense et à la promotion des Droits de l'Homme tels qu'ils sont proclamés et garantis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de 1966, le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

— de veiller au respect du présent Acte.

Art. 20 — Le Haut Conseil de la République se réunit en session ordinaire ou en session extraordinaire. Ses séances sont publiques, sauf si le huis clos est prononcé.

Art. 21 — Le Haut Conseil de la République institue en son sein les commissions qu'il juge nécessaires pour le bon déroulement de ses travaux.

Le Haut Conseil de la République et ses commissions peuvent faire appel à des compétences extérieures en cas de besoin.

Art. 22 — Les membres du Haut Conseil de la République jouissent de l'immunité parlementaire. Ils ne peuvent être ni arrêtés ni traduits en justice sans l'assentiment du Haut Conseil de la République sauf en cas de flagrant délit. Les poursuites, s'il y a lieu, sont exercées devant la Cour d'Appel sur le rapport du Procureur Général près ladite Cour.

Art. 23 — Les fonctions de membres du Haut Conseil de la République sont incompatibles avec l'exercice du mandat de membre du Gouvernement.

Art. 24 — Les membres du Haut Conseil de la République perçoivent une indemnité fixée par la loi.

Art. 25 — En cas de vacance de la Présidence du Haut Conseil de la République, il est pourvu à son remplacement par le Haut Conseil de la République parmi ses membres.

TITRE IV DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Art. 26 — Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il incarne la continuité de l'Etat, l'indépendance et l'unité nationale. Il assure le respect des traités et accords internationaux.

Il est le chef suprême des armées.

Il représente l'Etat à l'étranger.

Art. 27 — Le Président de la République promulgue les lois dans les 8 jours qui suivent leur transmission au gouvernement.

Art. 28 — Le Président de la République, sur proposition du Premier ministre, soumet au peuple par voie référendaire, le projet de Constitution adopté par le Haut Conseil de la République.

Art. 29 — Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République Togolaise auprès des puissances étrangères. Les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 30 — Le Président de la République exerce le droit de grâce sur proposition du Gouvernement.

Art. 31 — Les fonctions du Président de la République sont incompatibles avec toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et tout emploi privé ou public, civil ou militaire ou toute activité professionnelle.

Art. 32 — En cas de vacance de la Présidence de la République par destitution, décès, démission ou empêchement définitif constatés par le Haut Conseil de la République statuant à la majorité des 2/3 de ses membres, l'intérim est assuré par le Président du Haut Conseil de la République.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, le Premier ministre assure son intérim.

TITRE V DU PREMIER MINISTRE ET DU GOUVERNEMENT

Art. 33 — Le Premier ministre est élu par la Conférence Nationale Souveraine parmi les délégués remplissant les conditions ci-après :

- 1 — Avoir 40 ans révolus à la date de l'élection,
- 2 — Etre de nationalité togolaise d'origine ou acquise depuis au moins 10 ans.
- 3 — Jouir de tous ses droits civils et politiques.
- 4 — Ne pas avoir été condamné pour crime ou délit intentionnel.
- 5 — Etre réputé de bonne moralité et d'une grande probité.

Art. 34 — Le Premier ministre désigne chacun des membres de son gouvernement après avis favorable du Haut Conseil de la République.

Art. 35 — Le Premier ministre préside le conseil des ministres.

Il dispose de la force armée.

Art. 36 — Le Premier ministre signe les décrets délibérés en conseil des ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les membres de la Cour suprême, le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono, les Ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les préfets, les officiers généraux, le président de l'Université du Bénin élu par ses pairs, les Directeurs des administrations Centrales sont nommés en conseil des ministres après avis du bureau du Haut Conseil de la République.

Une loi organique détermine le statut de l'Université et les conditions d'élection de son Président.

Une autre loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres après avis du bureau du Haut Conseil de la République ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Premier ministre peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Art. 37 — Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il assure l'exécution des lois et des Actes de la Conférence Nationale Souveraine.

Art. 38 — Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Art. 39 — Le gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation.

Il est chargé de préparer et d'organiser le référendum constitutionnel et les élections. Il dispose de l'Administration.

Art. 40 — Le Premier ministre tient le Président de la République informé des activités du Gouvernement.

Art. 41 — Les fonctions du Premier ministre et de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice du mandat du membre du Haut Conseil de la République, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi privé ou public, civil ou militaire ou de toute activité professionnelle.

Art. 42 — Les membres du gouvernement peuvent être entendus par le Haut Conseil de la République sur leur demande.

Art. 43 — Les membres du gouvernement peuvent être poursuivis pour les crimes et délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions devant la Cour d'Appel.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du gouvernement ne peut être poursuivi ni jugé qu'après autorisation du Haut Conseil de la République sur rapport du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Art. 44 — En cas de vacance du poste de Premier ministre, le Haut Conseil de la République pourvoit à la nomination d'un nouveau Premier ministre à la majorité des 2/3 de ses membres.

Le Premier ministre pourvoit, en cas de besoin, au remplacement d'un ministre après avis du Haut Conseil de la République.

Art. 45 — Avant son entrée en fonction, le Premier ministre prête, devant la Conférence Nationale Souveraine, le serment suivant :

« Devant Dieu, la Nation et la Conférence Nationale Souveraine représentant le peuple togolais,

Nous, Premier ministre élu par la Conférence Nationale Souveraine, jurons solennellement :

— de respecter et de défendre la loi constitutionnelle organisant la période de transition,

— de remplir loyalement les hautes fonctions que la Conférence Nationale Souveraine nous a confiées,

— de ne nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale,

— de préserver l'intégrité du territoire national,

— de nous conduire en tout, en fidèle et loyal serviteur du peuple ».

TITRE VI DES RAPPORTS DU GOUVERNEMENT ET DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Art. 46 — L'initiative des lois appartient concurremment au gouvernement et aux membres du Haut Conseil de la République.

Art. 47 — Les projets et propositions de loi sont déposés sur le bureau du Haut Conseil de la République.

Art. 48 — Les propositions de loi sont, avant délibération et vote, notifiées pour information au gouvernement.

Art. 49 — Le Haut Conseil de la République a la maîtrise de son ordre du jour. Il en informe le gouvernement.

Art. 50 — Le Premier ministre peut faire la demande au bureau du Haut Conseil de la République de l'inscription à l'ordre du jour de projets de loi jugés urgents.

Art. 51 — Le gouvernement et le Haut Conseil de la République ont le droit d'amendement.

Art. 52 — Le projet de loi de finances pour l'exercice 1992 doit être adopté par le Haut Conseil de la République dans un délai de 15 jours à compter de la date du dépôt sur le bureau du Haut Conseil de la République.

Passé ce délai, le gouvernement peut, avec l'accord du bureau du Haut Conseil de la République, mettre en application certaines dispositions du projet.

Art. 53 — Les membres du gouvernement peuvent être entendus sur interpellation par le Haut Conseil de la République, sur des questions écrites ou orales que leur sont adressées.

TITRE VII DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art. 54 — La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple togolais.

Art. 55 — Le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 56 — Le pouvoir judiciaire est gardien des libertés et droits fondamentaux des citoyens prévus par la présente Loi Constitutionnelle.

Art. 57 — La loi fixe la nature et le mode de fonctionnement des organes judiciaires ainsi que le statut de la magistrature.

TITRE VIII DISPOSITIONS GENERALES

Art. 58 — Le référendum pour l'adoption de la constitution et les élections locales, législatives et présidentielles seront supervisés par un organe dont la composition et les attributions seront déterminées par une loi organique.

La Cour Suprême dont la composition et le fonctionnement seront également déterminés par une loi organique, règle le contentieux référendaire et électoral.

Art. 59 — Le Président de la République et le Premier ministre peuvent être destitués, en cas de haute trahison, par le Haut Conseil de la République statuant à la majorité des 2/3 de ses membres.

Art. 60 — Les lois régulièrement votées par le Haut Conseil de la République et non promulguées par le Président de la République dans le délai prévu par la présente loi, le sont valablement par le Premier ministre.

Art. 61 — Les membres de l'Exécutif de la période de transition, garants du déroulement impartial de toutes les élections, ne peuvent être candidats aux élections présidentielles suivant immédiatement la période de transition.

Art. 62 — Les membres du Haut Conseil de la République, le Président de la République, les membres du gouvernement et les personnes visées à l'article 36 du présent Acte doivent faire devant la Cour Suprême une déclaration sur l'honneur de leurs biens et avoirs au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Art. 63 — Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Loi Constitutionnelle sont prises par la loi.

Art. 64 — Les traités et accords internationaux ratifiés par les autorités togolaises avant l'adoption de la présente Loi Constitutionnelle demeurent applicable.

Art. 65 — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Acte sont abrogées.

Art. 66 — La mission des organes de la transition prend fin à la date de la mise en place des nouvelles institutions de la République.

En tout état de cause, cette mission ne saurait dépasser un (1) an à compter de la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine.

Art. 67 — Toute tentative de renversement du régime constitutionnel mis en place par le présent Acte, par les personnels des forces armées ou de sécurité publique, sera considérée comme un crime contre la Nation et sanctionnée conformément aux lois de la République.

Art. 68 — En cas de coup d'Etat, d'agression par des mercenaires ou du coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Togolais, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Art. 69 — Le présent Acte peut être modifié par le Haut Conseil de la République à la majorité des 4/5 de ses membres.

Art. 70 — Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre (24) heures de sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi Constitutionnelle de la République Togolaise pendant la période de transition.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus visé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 23 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,
Mgr Philippe F. KPODZRO

ACTE N° 8 DU 23 AOUT 1991

PORTANT MODALITE D'ELECTION DES MEMBRES DE HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

La Conférence Nationale Souveraine
Vu l'Acte n° 7 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de transition.

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier — Les membres du Haut Conseil de la République, à l'exception du Président, sont élus par la Conférence Nationale Souveraine sur proposition :

— pour les collectivités territoriales, par les délégués ressortissants de chaque collectivité territoriale.

— pour les partis politiques, par chaque parti.

— pour les associations et les organisations socio-professionnelles, par l'ensemble des délégués desdites associations et organisations.

Art. 2 — Il est prévu pour chaque membre, un suppléant qui le remplace le cas échéant.

Art. 3 — Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi constitutionnelle de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus visé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 23 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,
Mgr. Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 9 DU 24 AOUT 1991

PORTANT PROROGATION DE LA DUREE DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Vu l'Acte n° 1 en date du 16 juillet 1991,

Vu le décret n° 91-179 en date du 25 juin 1991 modifié par le Décret n° 91-182 du 2 juillet 1991,

Vu l'Acte n° 5 en date du 8 août 1991 portant prorogation de la durée de la Conférence Nationale,

Considérant le calendrier du reste des travaux proposé par le Présidium et accepté par acclamation des délégués en la séance plénière du 24 août 1991,

adopte les dispositions suivantes :

Article premier : La durée de la Conférence Nationale Souveraine est prorogée au 28 août 1991.

Art. 2 : Le présent Acte modifie l'Article 7 du Décret n° 91-179 en date du 25 juin 1991 modifié par le Décret 91-182 du 2 juillet 1991.

Art. 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 24 août 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 10

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991,

Vu l'Acte n° 7 portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de transition du 23 août 1991,

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Le Premier ministre du Gouvernement de transition est élu par la Conférence Nationale Souveraine au scrutin uninominal à la majorité des 2/3 aux deux premiers tours et à la majorité absolue à partir du troisième tour.

Art. 2 : Le présent Acte sera promulgué sans délai dès sa transmission au Président de la République et publié au Journal officiel suivant la procédure d'urgence et exécuté comme Loi organique de la République togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer sans délai, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 24 août 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 11 DU 24 AOUT 1991

PORTANT AFFECTATION DES LOCAUX DE L'ECOLE DU PARTI A L'UNIVERSITE DU BENIN

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991,

Vu le Décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le Décret n° 91-182 du 02 juillet 1991 portant convention de la Conférence Nationale,

Vu les recommandations 1-5, 2-12 et 4-3 de la commission « Education — Recherche Scientifique — Affaires Socio-Culturelles » de la Conférence Nationale Souveraine,

Considérant les besoins cruciaux de l'Université du Bénin en locaux d'enseignement, d'administration et d'hébergement,

Considérant la sous-exploitation des infrastructures de l'Ecole du Parti,

Considérant la nécessité de rentabiliser le mieux possible les infrastructures et les investissements de l'Etat,

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Les bâtiments et les équipements de l'Ecole du Parti situés sur l'air du Campus Universitaire sont affectés à l'Université du Bénin.

Art. 2 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République.

Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécuté.

Adopté à Lomé, le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine,

Le Président du Présidium,

Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 12 DU 24 AOUT 1991

PORTANT ACTUALISATION DES TAUX DES BOURSES SUPERIEURES ET DES AIDES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991,

Vu le Décret n° 91-179 du 25 juin 1991, modifié par le Décret n° 91-182 du 02 juillet 1991 portant convocation de la Conférence Nationale,

Vu le Décret 68-119 du 17 juin 1968 portant régime d'attribution des bourses d'études supérieures, aides et secours nationaux et étrangers accordés à des ressortissants togolais,

Vu l'Arrêté n° 70-8/PR-8/PR-MENRS portant fixation des taux de bourses d'études supérieures,

Considérant l'actualisation accordée aux taux de bourses d'études supérieures des étudiants togolais résidant en France et dans d'autres universités africaines francophones (Dakar, Abidjan),

Considérant qu'aux termes des travaux de la Commission ad hoc instituée par la Conférence Nationale Souveraine pour examiner la situation des bourses d'études supérieures, il est apparu que les revendications des étudiants sont légitimes, car les taux de bourses n'ont pas été actualisés depuis l'année 1978 ;

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Les taux des bourses d'études supérieures pratiqués sur le territoire national sont révisés comme suit :

A — UNIVERSITE DU BENIN ET ETABLISSEMENTS ASSIMILES DU 4^e DEGRE

1^o Pour les étudiants du 1^{er} cycle de toutes les Facultés et Ecoles :

- | | |
|--|--------------|
| a) Allocation mensuelle | 25.000 F CFA |
| b) Indemnité annuelle de trousseau | 25.000 F CFA |

2^o Pour les étudiants du 2^e cycle :

- | | |
|--|--------------|
| a) Allocation mensuelle | 28.000 F CFA |
| b) Indemnité annuelle de trousseau | 28.000 F CFA |

3^o Pour les étudiants du 3^e cycle :

- | | |
|--|--------------|
| a) Allocation mensuelle | 30.000 F CFA |
| b) Indemnité annuelle de trousseau | 30.000 F CFA |

B — ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'ATAKPAME (E.N.S.)

- | | |
|--|--------------|
| a) Allocation mensuelle | 25.000 F CFA |
| b) Indemnité annuelle de trousseau | 28.000 F CFA |

Art. 2 : La bourse sera octroyée à tous les étudiants à partir du 2^e cycle ;

Art. 3 : Les taux de l'aide annuelle accordée aux étudiants non boursiers sont révisés comme suit :

- | | |
|---|---------------|
| 1 ^o Etudiants du 1 ^{er} cycle et de licence ... | 80.000 F CFA |
| 2 ^o Etudiants de maîtrise et du 3 ^e cycle .. | 160.000 F CFA |

Art. 4 : Dès l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition, les Etats Généraux de l'Education seront convoqués pour actualiser les critères d'attribution et les modalités de gestion des bourses d'études supérieures et des aides.

Art. 5 : L'application des nouveaux taux des aides est entrée en vigueur à compter du mois de juin 1991.

L'application des nouveaux taux de bourses entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1992.

Art. 6 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République.

Il sera publié au *Journal Officiel* selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République togolaise.

Faute par le Président de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 13 DU 26 AOUT 1991

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991,

Vu l'Acte n° 7 du 23 août 1991, portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs pendant la période de Transition.

Adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Le Gouvernement de la période de transition, dès sa formation définitive, mettra sur pied, par décret pris en Conseil des Ministres, une Commission Constitutionnelle chargée de la rédaction de l'avant-projet de constitution de la 4^e République et des lois organiques.

Art. 2 : L'avant-projet de constitution sera soumis pour approbation au Haut Conseil de la République.

Art. 3 : L'avant-projet fera l'objet d'une large diffusion par les moyens appropriés à travers tout le territoire national afin de permettre à la population d'en débattre.

Art. 4 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au *Journal Officiel* suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République.

Faute par le Président de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 14 DU 26 AOUT 1991

PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 77/5 DU 4 MARS 1977 RELATIVE AUX RETENUES DE COTISATIONS SYNDICALES ET INSTITUTION D'UN COMITE DE GESTION DES BIENS ET AVOIRS DE LA CNTT

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 en date du 16 juillet 1991 proclamant la souveraineté de la Conférence Nationale en vue de la mise en place d'Institutions démocratiques,

Vu l'Acte n° 3 portant mesures conservatoires,

Vu l'Acte n° 7 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Considérant que depuis le 1^{er} mai 1991 le pluralisme syndical s'est à nouveau instauré au Togo :

Décide :

Article premier : L'ordonnance n° 77/5 du 4 mars 1977 instituant les retenues de cotisations syndicales sur les traitements et salaires est abrogée.

Art. 2 : La gestion des biens de la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), biens meubles, immeubles, unités de production et avoirs financiers, est provisoirement confiée à un Comité Paritaire Intersyndical.

Art. 3 : Le Comité Paritaire qui sera constitué entre la Confédération Nationale des Travailleurs du Togo (CNTT), l'Union Nationale des Syndicats Indépendants du Togo (UNSI), la Confédération Syndicale des Travailleurs du Togo (CSTT) et le Groupe des Syndicats Autonomes (GSA), fonctionnera jusqu'à la mise en place d'un organe définitif de gestion.

Art. 4 : La Commission Spéciale de l'Acte n° 3 est chargée de la gestion des biens et avoirs de la CNTT jusqu'à la mise en place du Comité Paritaire. Elle fera procéder à l'audit des actifs de la CNTT avant l'entrée en fonction dudit Comité.

Art. 5 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au *Journal Officiel* suivant la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République togolaise.

Faute par le Président de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 15 DU 26 AOUT 1991

PORTANT PROCLAMATION DE L'ELECTION DU
PREMIER MINISTRE DU GOUVERNEMENT DE
TRANSITION

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 7 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période transitoire,

Vu le procès-verbal dressé par Maîtres Foli-Foli, Awoumey, Bawa, Abbey, de Meideros, huissiers de justice ayant surveillé le déroulement des opérations de vote,

La Conférence Nationale Souveraine, conformément aux suffrages exprimés adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : M. Kokou Joseph KOFFIGO est élu Premier ministre du gouvernement de transition à l'unanimité des voix au second tour.

Art. 2 : M. Kokou Joseph KOFFIGO est appelé à constituer, conformément à l'article 34 de la Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période transitoire, le gouvernement de transition.

Art. 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre (24) heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme loi de la République.

Faute par le Président de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,

Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 16 DU 26 AOUT 1991

PORTANT PROCLAMATION DE L'ELECTION DES
MEMBRES DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 7 portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu l'Acte n° 8 portant modalité d'élection du Haut Conseil de la République,

La Conférence Nationale Souveraine adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : Sont élus membres du Haut Conseil de la République les personnes dont les noms sont portés sur la liste en annexe au présent Acte.

Art. 2 : La première réunion du Haut Conseil de la République se tiendra le premier mardi suivant la fin de la Conférence Nationale Souveraine sur convocation de son Président.

Art. 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre (24) heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au *Journal Officiel* selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République.

Faute par le Président de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,

Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

MEMBRES TITULAIRES DU HAUT CONSEIL
DE LA REPUBLIQUE

1 — MM ABOTSI	Kinikini
2 — ACOUETÉY	Messan
3 — Mme ADJAMAGBO- JOHNSON	Brigitte Kafui
4 — Pst ADUBRAH	Mawuli
5 — M. AGAH	Gabriel
6 — M ^e AGBAHEY	Edoh
7 — MM AGBESSI	Mokli Pascal
8 — AGBO	Koutonin
9 — AGBODAN	Mavor Michel
10 — M ^e AGBOYIBOR	Yawo
11 — MM AIDAM	Cornelius
12 — AJAVON	Amakoé
13 — ALI DIABACTE	Tadjoudine
14 — d'ALMEIDA	Mawutoe
15 — AMEGANVI	Claude
16 — AMORIN	Ayao Tavio
17 — APEDO-AMAH	Togoata Ayayi
18 — ATANTSI	Koffitsé Mawuvi
19 — ATCHIKITI	Segla
20 — ATIDEPE	Messan
21 — ATI-ATCHA	Ayéney
22 — AYEVA	Zarifou
23 — AYEVA	Séssérékoua
24 — BADJO	Yao
25 — BOUKA	Bobec Mako Mathias
26 — BUTU	Agadezukpo
27 — DABLAKA	Ayi
28 — DARRAH	Afangbéjji
29 — DIABO	Edoh Kokou
30 — D ^r DJAGBA	Todin Dovi
31 — M ^e DOE-BRUCE	Adama
32 — MM DOSSEH	Anani Raphaël
33 — EORH	Amégnizi
34 — EKON	Mawuena Francis
35 — ESSO-ATAM	Akonalo Obed
36 — FIAWUMO-DOTSEY	Koffi Jean-Marie
37 — GABA-DOVI	Ayayi Théodore
38 — GBIKPI-BENISSAN	Tétévi Norbert
39 — GBONE	Yawovi
40 — Mme De GONZAGUES	Adaku Sittu
41 — MM GOZO	Kodjo
42 — GRUNITZKY	Roger

43 —	HOMAWOO	Jean-Pierre
44 —	HONYIGLO	Kofi Léonard
45 —	JOHNSON	Benyi Kpondanlon
46 —	JOHNSON	Clarence Couadjoe
47 —	KADJAMA	Di-Rem
48 —	KANTCHATI	O. Issifou
49 —	KETEHOU LI	Boona
50 —	KODJO	Edem
51 —	KOLANI	Henri
52 —	KPEMISSI	A. Eyana
53 — Mgr	KPODZRO	Fanoko Philippe
54 — MM	LALLE	Tankpadja
55 —	LAMBONI	Kangbéni Boniface
56 —	LARE-LANTONE	Kango
57 — M ^c	LAWSON	Latévi Georges
58 — MM	LAWSON	Nicolas
59 —	MASSEME	Kokouvi
60 —	MAWUSSI	Komlan
61 —	MISSODEY	Solété Adjéwoda
62 —	MONSILA	Djato
63 —	M'BAREMA	Daguébéna
64 —	OUYENGA	Agouta
65 —	SABOUTOU	Akaho Tikpa
66 — P ^r	SEDDOH	Komlavi
67 — MM	SOGOYOU	Essoham Innocent
68 —	TADJERE	Yawo
69 —	TETE	Tétévi Godwin Adjalogo
70 —	TOGBUI KPELI III	Mawulom
71 —	TOTU	Kodjovi
72 —	WAGUENA	Meremdjougouna
73 —	WALLA	Katanga Koffi
74 — Mme	WILSON	Phanie
75 — MM	YAO	Komlavi
76 — M ^c	YOVO	Sika
77 — M.	ZINSOU	Sénouvo
78 — M ^c	ZOTCHI	Kodzo
79 — M.	ZOUMARO	Lantam

ACTE N° 17 DU 26 AOUT 1991

PORTANT PROCLAMATION DE L'ELECTION DES MEMBRES SUPPLEANTS DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale souveraine,

Vu l'Acte n° 7 portant Loi Constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,

Vu l'Acte n° 8 portant modalité d'élection du Haut Conseil de la République,

La Conférence Nationale Souveraine, adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Sont élus suppléants aux membres du Haut Conseil de la République les personnes dont les noms sont portés sur la liste en annexe au présent acte.

Art. 2 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre (24) heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale

Le Président du Présidium,

Mgr Philippe F. KPODZRO

MEMBRES SUPPLEANTS DU HAUT CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

1.	M. ABALO	Salifoulaye
2.	M. ADAM	Sitou
3.	Mme ADANLETE	Lydia
4.	M. ADJALLE	Abalo Valentine
5.	Mme ADUAYOM	Madeleine
6.	M. AFAN-KINDE	Innocent
7.	M. AGBEKA	Komla
8.	M. AGUDZE	Bernard
9.	M. AHIANYO	Akakpo
10.	M. AJAVON	Zeus
11.	M ^c AKADE	Sosso
12.	M ^c AKAKPO	Koffi Martial
13.	M. AKAWELOU	Tcha
14.	M. AKPALY	Anani Bruno
15.	M. ALADJI	Victor Yao Wéka
16.	M. ALI	Madjaye Tchararé
17.	M. ALMEIDA (d')	Amagan
18.	M. AMAGLO (Togbui)	Sadjo
19.	M. AMEGNIZIN	Mawoussi
20.	Mme AMOUZOU	Adjoa Sika
21.	M. AMOUZOU	Avékoé Kodjo
22.	M. ANANI	Kouassi E. Jean
23.	M ^c AQUEREBURU	Coffi Alexis
24.	M. ASSIH	Toyi
25.	M. AYANOU	Edoh Jean-Claude
26.	M. AYISSOU	Kokou
27.	M. BABA	Bamouni
28.	M. BANKA	Théophile
29.	M. BAOUWIBADI	Batchati
30.	M. BOSSOU (chef)	Yao Abosse II
31.	M. DACKY	Kwassi Emmanuel
32.	M. DANTANI	Soulémane
33.	Mme DISSOU	Vicé
34.	M. DJANEYE-BOUGOYOU	Gbati
35.	M. DJOGO	Kagnide
36.	M. DOMLAN	Pierre
37.	M. EDOH	Agbéwonou
38.	M. EUSEBIO	Koufouli
39.	M. FADAZ	Fousséni Zibédou
40.	M. FIANGOR	K. Mawulli
41.	M. GNENGBERTANE	Bamok Namoune
42.	M. GBENO	Kodjo
43.	M. GBIKPI	Daté
44.	M. GNASSOUNOU	Kokouvi Sylvain
45.	M. HODOUTO	Koffi-Kouma
46.	M. HOUEASSOU	Kahohounou Pascal
47.	M. IHOU	Amouzou

48. M.	KAKOU	P. Keffey-Kassouh
49. M.	KARSA	Mephase
50. M.	KAVEGE	Kwassi Gerard
51. M.	KEGLOH	Komlavi
52. M.	KINVI-KOTO	Ekoué
53. M.	KOMLA	Yao
54. M.	KUEVI	Hyppolyte
55. M ^e	KOUVAHE	Dopé
56. M.	KPAKPOU	N'tépé
57. M.	LOGO	Dossouvi
58. M.	MAMA-LARE	De Poukn
59. M.	MEGBAYOWO	Folly
60. M.	NAMBOU	Yao
61. M.	NIMON	Eni
62. M.	NOUWAGA	Amévi Laurent
63. M.	N'GUISSAN	Ouattara Komlan
64. M.	NUKUNU	Kodjovi Elavagnon
65. M.	OUKPIE	Mouyila
66. M.	PALOUKI	Haredeme
67. M.	PERE	Dahuku
68. M.	SAMBO	A. Outouloum
69. M.	SENOUVO	Miwoanu
70. M.	SINANDJA	Paul
71. M.	TAMEKLOE	K. Dankwa
72. M ^{me}	TARO	Némé
73. M.	TETTEKPOE	Dosseh
74. M.	TOVIEKOU	Messan
75. M ^{me}	TRENOU	Dédé
76. M.	WOZUFIA	Daniel
77. M ^{lle}	YELOU	Françoise
78. M.	YELOU	Yémavor
79. M.	ZOUNNADJALLA	Koffi

ACTE N° 18 DU 27 AOUT 1991

PORTANT SUSPENSION DE DELAIS DE SAISINE DES COURS ET TRIBUNAUX

La Conférence Nationale Souveraine

Vu l'Acte n° 1 en date du 16 Juillet 1991 ;

Vu l'Acte n° 6 portant mesures conservatoires et autres dispositions créant des commissions des biens mal acquis ;

Considérant qu'il importe de sauvegarder les intérêts des victimes des mesures ou décisions arbitraires du régime en place ;

Considérant qu'il importe aux diverses commissions de disposer du temps nécessaire pour faire la lumière sur toutes les infractions à caractère économique afin de situer les responsabilités ;

Considérant que s'il faut, s'en tenir aux délais légaux de produire notamment aux délais de saisine des juridictions compétentes, la plupart des actions tendant à établir les responsabilités et à obtenir réparation des préjudices subis sont ou peuvent être frappées de péremption ;

Considérant que dans ces conditions il convient de prononcer suspension des délais concernés ;

Décide :

Article premier : Toutes les violations relatives aux Droits de l'Homme, toutes les infractions à caractère économique et financier peuvent donner lieu à une action en justice pendant un *délai de cinq (5) ans* à compter de la date de l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition.

Art. 2 : Le présent Acte modifie :

a — l'article 102 du Code du Travail institué par l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 ;

b — les articles 537 à 539 du Code de Procédure Pénale institué par la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 ;

c — l'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 Juin 1981 fixant la procédure à suivre en matière administrative ;

Art. 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt quatre heures et sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Il sera exécuté immédiatement comme loi de la République Togolaise.

Adopté à Lomé le 27 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du présidium ,

Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

ACTE N° 19 DU 27 AOUT 1991

PORTANT CREATION DE LA COMMISSION AD HOC DE LA COMMUNICATION POUR LA PERIODE DE TRANSITION

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991,

Vu la résolution de la Conférence Nationale Souveraine portant création de la Haute Autorité de la Communication (H.A.C) et de la Commission *ad hoc* de la Communication pour la période de transition,

La Conférence Nationale Souveraine décide :

Article premier : La Commission *ad hoc* de la Commission pour la période de transition est une autorité indépendante de 11 membres de haut niveau de compétence :

— 4 professionnels de l'audiovisuel (2 TV, 2 Radio) ayant un haut niveau de connaissances en Sciences et Techniques de l'Information et de la Communication (écriture journalistique et publicitaire, montage audiovisuel, mixage audiovisuel),

— 2 professionnels de la presse écrite,
— 1 professionnel de l'audiovisuel,
— 2 personnalités du monde judiciaire,
— 2 personnalités du monde de la culture.

Art. 2 : La Commission *ad hoc* de la Communication contrôle l'exercice de la liberté de communication, l'expression pluraliste des courants de pensée, d'opinion et d'honnêteté de l'information et des programmes.

Art. 3 : Elle fixe :

a — les modalités selon lesquelles un temps d'émission est accordé aux formations politiques ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale ;

b — le droit de réplique ;

c — les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales ;

Art. 4 : La Commission *ad hoc* de la Communication élabore :

— les textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication ;

— le statut juridique des radios et télévisions ;

— le code de la presse ;

— la charte des journalistes ;

— la réglementation de la publicité ;

Art. 5 : La Commission peut mettre en demeure les services de radio et de télévision de respecter les obligations résultant du pluralisme de l'information.

Art. 6 : En cas de manquement grave aux obligations du pluralisme de l'information, la Commission peut, par décision motivée, enjoindre aux Directeurs de ces organes de prendre dans un délai fixé par la décision les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement. Une sanction disciplinaire doit être prise par le Ministère de la Communication si ces mises en demeure sont restées sans effet.

Art. 7 : La Commission *ad hoc* de la Communication peut saisir le Procureur de la République dans le cas d'infraction pénalement sanctionnée.

Art. 8 : Les fonctions des membres de la Commission *ad hoc* de la Communication prennent fin dès l'adoption des textes juridiques instituant la Haute Autorité de la Communication, et dès la désignation des membres de cette dernière.

Art. 9 : Le présent Acte sera promulgué dans les 24 heures suivant sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel suivant la procédure d'urgence, et exécuté comme Loi Constitutionnelle de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus visé, il sera immédiatement exécuté.

Adopté à Lomé le 27 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 20 DU 26 AOUT 1991

PORTANT REVISION DE LA RESERVE DE LA FAUNE DE L'OTI ET CREATION D'UNE GALERIE FORESTIERE DE L'OTI

Vu l'Acte N° 1 de la Conférence Nationale Souveraine du 16 juillet 1991,

Vu les conséquences néfastes de l'extension des zones protégées de la Vallée de l'Oti et de la Fosse aux Lions sur la vie humaine dans la Région des Savanes,

Vu l'équilibre Population-Ressource de plus en plus menacé de cette Région sous l'effet conjugué d'une forte croissance démographique et de l'absence d'une réelle intensification agricole,

Considérant l'abandon de plusieurs projets de développement agricole dans les terres les plus intéressantes de la Région,

Considérant la nécessité d'assurer à la Région et à sa population un développement économique et social certain et harmonieux.

La Conférence Nationale Souveraine décide :

Article premier : Que les limites de toutes les terres mises en réserve sous la dénomination officielle de Réserve de Faune de l'Oti soient révisées.

Art. 2 : Tout au long du fleuve de l'Oti, il sera aménagée une forêt-galerie d'une superficie réduite au strict minimum, juste nécessaire à la sauvegarde du micro-climat naturel des lieux et à la lutte contre l'évaporation des eaux du fleuve.

Art. 3 : Qu'une commission *ad hoc*, composée entre autres des spécialistes, étudie les modalités de déplacement et de répartition des espèces à protéger de la réserve de l'Oti dans les autres réserves notamment celle de la Kéran, réduite, elle-même, à ses anciennes limites de 1977.

Art. 4 : Que pour l'ensemble du Togo, soit repensée la politique de la faune et des parcs nationaux en vue d'une réduction des superficies actuellement mise en réserve dans un programme plus cohérent du développement.

Art. 5 : Les dispositions du présents Acte prennent effet à compter du 26 août 1991.

Art. 6 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre (24) heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme loi de la République.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 21 DU 26 AOUT 1991

PORTANT MESURES CONSERVATOIRES

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991

Vu l'Acte n° 3 en date du 25 juillet 1991 instituant une commission ad hoc, chargée de protéger le patrimoine national pendant la tenue des travaux de la Conférence Nationale Souveraine,

Vu l'Acte n° 5 fixant au 24 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine, modifié par l'Acte n° 9 du 24 août 1991,

Vu l'Acte n° 9 en date du 24 août 1991 fixant au 28 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine,

Considérant la nécessité pour cette commission ad hoc de poursuivre sa mission jusqu'à la mise en place effective des organes de transition,

adopte l'Acte dont la teneur suit :

Article premier : La commission ad hoc instituée le 25 juillet 1991, par l'Acte 3 continuera sa mission jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par le gouvernement de transition à qui elle doit transmettre ses dossiers ensemble avec les rapports sur l'état de ses travaux.

Art. 2 : Les membres de la Commission ad hoc sont couverts par l'immunité prévue à l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991.

Art. 3 : Le présent Acte sera promulgué dans les vingt-quatre heures de sa transmission au Président de la République. Il sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République Togolaise.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 26 août 1991
Pour la Conférence Nationale Souveraine
Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

ACTE N° 22 DU 24 AOUT 1991

**PORTANT INVENTAIRE DES BIENS DU RPT
ET DE LA CNTT**

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine du 16 juillet 1991 ;

Vu l'Acte n° 5 fixant au 24 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine, modifié par l'Acte n° 9

fixant au 28 août 1991 la date de clôture de la Conférence Nationale Souveraine ;

Considérant que l'Acte n° 3 de la Conférence Nationale Souveraine a institué une commission spéciale chargée de l'inventaire des actifs du RPT et de la CNTT ;

Devant la nécessité pour cette commission spéciale de poursuivre sa mission ;

adopte l'Acte dont la teneur suit ;

Article premier : La commission spéciale instituée le 25 juillet 1991 par l'Acte n° 3 continuera ses travaux jusqu'à la fin de sa mission au-delà de la Conférence Nationale Souveraine.

Art. 2 : Les membres de la commission spéciale restent couverts par l'immunité prévue à l'Acte n° 1 du 16 juillet 1991.

Art. 3 : La commission spéciale est placée sous l'autorité du gouvernement de transition.

Art. 4 : La commission a les mêmes pouvoirs que les administrateurs du RPT et de la CNTT.

Art. 5 : La Conférence Nationale Souveraine autorise la commission Spéciale à régler les problèmes de gestion courante du RPT et de la CNTT et en rendre compte au Gouvernement de Transition en attendant qu'un règlement définitif soit trouvé au sort de ces deux institutions.

Art. 6 : Le présent Acte sera promulgué dans les quarante-huit (48) heures de sa transmission au Président de la République, publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence et exécuté comme Loi de la République.

Faute par le Président de la République de le promulguer dans le délai ci-dessus fixé, il sera immédiatement exécutoire.

Adopté à Lomé, le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,
Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

**APPEL DE LA CONFERENCE NATIONALE
SOVERAINE DU TOGO**

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991 ;

Vu la disposition du Gouvernement helvétique à prêter assistance au Mali afin d'aider ce pays à récupérer la fortune illicite des anciens dirigeants placée auprès des banques suisses ;

— Considérant l'importance de la dette extérieure du Togo évaluée à plus de 300 milliards de francs CFA ;

— Considérant l'importance de la dette intérieure évaluée à plus de 50 milliards de francs CFA ;

— Considérant que notre pays a été classé depuis 1982 dans la catégorie des pays les moins avancés (PMA) ;

— Considérant que tous les indicateurs économiques sont alarmants et que l'avenir du pays se trouve ainsi compromis ;

— Considérant la déclaration n° 2 en date du 21 août 1991 de la Conférence Nationale Souveraine constatant la faillite du régime EYADEMA ;

— Considérant le rapport de la Commission n° 3 Affaires Economiques, Financières et Foncières faisant état de la mauvaise gestion de l'Economie et des Finances Publiques, et des indices manifestes de détournements des biens et valeurs de l'Etat ;

— Considérant que l'essentiel des biens mal acquis se trouve domicilié à l'extérieur du pays ;

— Considérant que la récupération de ces biens et valeurs est une condition essentielle de la paix sociale, qu'elle aiderait au redressement des finances publiques et permettrait au Togo de respecter ses engagements vis-à-vis des bailleurs de fonds ;

— Considérant l'attachement du Togo à la coopération internationale, gage de paix et d'équilibre dans le monde ;

La Conférence Nationale Souveraine

— Félicite les autorités helvétiques de leurs dispositions à aider le peuple malien à déterminer et à récupérer les capitaux transférés à l'étranger par les dignitaires du régime Moussa TRAORE ;

— Lance un appel pressant :

1 — aux pays épris de paix, de liberté et de justice, d'aider le Togo à recouvrer par les voies de droit, les biens détournés au préjudice du peuple togolais,

2 — aux pays amis ainsi qu'aux organismes internationaux, à soutenir le Togo dans sa lutte pour son redressement économique et son développement.

La Conférence Nationale Souveraine du Togo.

Fait à Lomé, le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium,

Mgr Philippe Fanoko KPODZRO

RESOLUTIONS

RESOLUTION N° 1 DU 27 AOUT 1991

RELATIVE A L'ETHIQUE DE LA NOUVELLE SOCIETE TOGOLAISE

La Conférence Nationale Souveraine :

— Considérant que la "Terre de nos Aïeux" est une terre d'immigration où cohabitent des ethniques venues de tous les horizons à des périodes plus ou moins reculées,

— Considérant que les populations togolaises ont toujours vécu en harmonie dans un esprit de complémentarité et de mutuelle compréhension,

— Considérant que les valeurs essentielles qui ont contribué à la stabilité des sociétés togolaises traditionnelles sont entre autres le courage, la solidarité, le sens de l'honneur, la dignité et l'ardeur au travail,

— Considérant que la dimension spirituelle et morale sous-jacente au comportement sain du citoyen togolais mérite d'être entretenu,

— Considérant que les institutions politiques dans maintes de ses sociétés étaient fondées sur le principe selon lequel le monarque règne et ne gouverne pas,

— Considérant que ni la politique de diviser pour régner, ni celle de dépersonnalisation pratiquées par les différents régimes coloniaux qui se sont succédé au Togo n'ont pas réussi à altérer fondamentalement ces valeurs,

— Considérant que l'assassinat du premier Président de la République, Sylvanus OLYMPIO, le 13 janvier 1963 a ébranlé la conscience du peuple togolais,

— Considérant que la crise de légitimité et le désarroi persistant de la communauté nationale sont imputables aux coups d'Etat militaires des 13 janvier 1963, 13 janvier 1967 et 14 avril 1967 qui ont anéanti l'élan nationaliste et patriotique du peuple togolais,

— Considérant que le régime de dictature militaire ayant gouverné notre pays depuis un quart de siècle, a instauré un système de parti unique qui a systématiquement détruit l'unité nationale et les nobles valeurs de toute société humaine organisée.

— Considérant que ce régime d'oppression a érigé en système de gouvernement, au mépris des droits et libertés fondamentales de l'Homme, le tribalisme, le régionalisme, le mensonge, la désintégration criminelle des mentalités et de la fibre morale du citoyen, la délation, l'étouffement de l'initiative créatrice individuelle et collective, l'incitation au goût de la facilité et à la paresse, la corruption, l'abdication à la dignité humaine, l'intimidation, la manipulation des consciences et la spoliation,

— Considérant qu'il a encouragé la médiocrité, la gabé-gie, la cupidité, la concussion, la prévarication, le népotisme et l'impéritie,

— Considérant que tous ces maux constituent la gangrène de la société togolaise d'aujourd'hui,

1 — Proclame la volonté du peuple togolais d'instaurer un Etat de droit fondé sur la loi, et non sur des hommes ;

2 — Affirme que l'avènement d'un Etat de droit nécessite du peuple tout entier, le changement de ces mauvais attitudes et comportements individuels et collectifs qui lui ont été imposés depuis un quart de siècle ;

3 — Réitère l'attachement du peuple aux idéaux de liberté, de justice, de tolérance, de vérité, de transparence, d'égalité de droit, de solidarité et de participation du citoyen à la gestion des affaires de la Nation ;

4 — Proclame que les dirigeants du pays se doivent d'être en harmonie avec les exigences de la démocratie, d'encourager la vérité, le patriotisme, l'élevation morale et que les populations se doivent de choisir des hommes intègres ayant une probité morale et intellectuelle exemplaire et remarquable ;

5 — Déclare que les nouveaux candidats aux hautes charges de la nation doivent être guidés par la volonté de se mettre au service du peuple et non par des ambitions malsaines : l'obscurantisme, l'insolence, l'arrogance, la cupidité...

6 — Déclare que le pouvoir doit être orienté de manière à assurer une fonction de service pour le bien-être commun : les détenteurs du pouvoir doivent se sentir désormais en mission et exercer leurs responsabilités de façon compétente avec abnégation et dans la plus stricte transparence ;

7 — Proclame le caractère sacré et inviolable de la personne humaine naturellement hors d'atteinte de toute persécution politique ;

8 — Affirme clairement que le pouvoir exercé sur le peuple émane du peuple ; l'organisation de l'Etat doit témoigner du caractère fondamental de ce principe. Les pouvoirs légitimes des différents organes de l'Etat leur sont conférés en vertu du consentement du citoyen ;

9 — Affirme son opposition fondamentale et irréductible à tout assassinat, à toute forme de violence au nom de l'hérésie politique, comme mode d'accession au Pouvoir ou de conservation de Pouvoir d'une part, et à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, le tribalisme, l'injustice, la corruption, le culte de la personnalité, le pouvoir personnel... d'autre part ;

10 — Proclame l'opposition fondamentale et irréductible du peuple à tout renversement du Régime Constitutionnel par une force armée ;

11 — Déclare qu'en cas de renversement du Régime Constitutionnel par une force armée, le peuple a le devoir d'y résister ;

12 — Déclare que l'Etat ne peut violer les justes libertés de la personne humaine ; et que le citoyen ne peut abuser de sa liberté individuelle au mépris de sa responsabilité vis-à-vis du bien commun, ce qui signifie que l'intérêt collectif et national doit primer l'intérêt individuel ;

13 — Demande au citoyen d'adopter en permanence une attitude de résistance à la lâcheté, à la démission et à la compromission, afin de décourager dans l'avenir les tentatives à la corruption de tout régime gouvernemental, quel qu'il soit ;

14 — Déclare que lorsque l'Etat viole les droits et les libertés fondamentales du citoyen, la résistance à l'oppression et l'insurrection constituent pour le peuple et pour chaque portion de celui-ci un droit et un devoir sacrés ;

15 — Affirme que la recherche du bien-être reconnue par toutes les nations est un droit inaliénable du citoyen ;

16 — Proclame que la loi doit être une incarnation spirituelle et morale de la justice, capable de protéger le citoyen contre toute action qu'elle n'autorise pas ;

17 — Réaffirme que l'Etat ne peut être déterminé par des conceptions arbitraires, ni trouver sa loi primordiale dans la prospérité matérielle d'un clan, d'une région, d'un corps ou d'une classe, mais dans le développement harmonieux et la perfection naturelle du citoyen. A cette fin, elle recommande à celui-ci l'indulgence, la fraternité, la compréhension et la tempérance vis-à-vis de son prochain, ainsi que la cohabitation pacifique des différences positives ;

18 — Proclame que la mission de l'Etat est d'organiser la vie nationale en vue d'assurer le bien-être des populations, d'aider, de promouvoir et réglementer les activités privées individuelles, collectives et publiques de la vie nationale pour les faire converger harmonieusement vers le bien-être commun ;

19 — Recommande que le recrutement des travailleurs s'appuie sur des critères objectifs, notamment de la compétence, de l'efficacité et de la probité intellectuelle et morale ;

20 — Recommande l'adoption d'une charte de l'unité nationale définissant les règles de la cohabitation pacifique des diverses communautés ethniques de notre pays ;

21 — Recommande la création d'une commission en vue de l'élaboration de la Charte de l'unité nationale.

Fait à Lomé, le 27 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 2 DU 27 AOUT 1991**SUR L'INDEPENDANCE DE LA MAGISTRATURE**

La Conférence Nationale Souveraine,

Considérant que l'Etat démocratique est caractérisé par la séparation des Pouvoirs : exécutif, législatif et judiciaire,

Considérant qu'une bonne administration de la justice est garante de la paix sociale,

Décide :

1 — L'affirmation dans la Constitution de la République Togolaise que le Pouvoir Judiciaire est le 3^e Pouvoir de l'Etat,

2 — L'indépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir exécutif,

3 — La suppression des Tribunaux d'exception et des procédures d'exception,

4 — L'incompatibilité de l'exercice et le non-cumul des fonctions judiciaires avec toute autre fonction politique, publique ou privée ainsi que tout mandat électif,

5 — La convocation des états généraux de la justice pour inventorier et résoudre tous les problèmes qui se posent à l'heure actuelle à la justice togolaise.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence nationale Souveraine

RESOLUTION N° 3 DU 27 AOUT 1991**PORTANT DISSOLUTION DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE TOGOLAIS — RPT PARTI UNIQUE PARTI-ETAT**

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu la Constitution de la III^e République du 9 janvier 1980 en son article 10, qui fait du Rassemblement du Peuple Togolais, parti unique, un Parti-Etat ;

Vu les Statuts de ce parti en leurs articles 3, 60, 61 alinéa 2, 65 et 66 ;

Vu la loi N° 91/ du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques au Togo ;

Vu la Déclaration du 27 mai 1991 faite au Ministère de l'Intérieur portant Dépôt de Nouveaux Statuts pour la création d'un parti politique dénommé parti du Rassemblement du Peuple Togolais ;

Considérant que la Loi du 12 avril 1991, et la Constitution du 9 janvier 1980 susvisés sont deux textes législatifs dont l'illégalité n'est plus à démontrer, en raison de leur contradiction mutuelle.

Considérant que le Rassemblement du Peuple Togolais, parti unique, Parti-Etat, par le non-respect de l'Acte fondamental (article 52 de la Constitution du 9 janvier 1980, prévoyant la modification) et au mépris de celui-ci a accepté de se saborder lui-même en permettant la création d'autres partis politiques par l'adoption de la Loi du 12 avril 1991 ;

Considérant en effet que contrairement à son article 65 des Statuts, le Rassemblement du Peuple Togolais, parti unique, Parti-Etat, s'est effacé au profit du Rassemblement du Peuple Togolais, nouveau, créé suivant la Déclaration faite au Ministère de l'Intérieur en date du 27 mai 1991, et au mépris de tout congrès ;

Considérant que ce faisant, le RPT, Parti-Etat, n'existant plus de facto, ne peut plus exister de lège, que c'est donc à juste titre que la Conférence nationale Souveraine ayant adopté les Actes I et III de ses travaux, se doit de statuer sur l'existence légale du RPT, Parti-Etat.

En conséquence, décide :

Le Rassemblement du Peuple Togolais, parti unique, Parti-Etat, créé le 30 novembre 1969 est dissout. la totalité de ses biens sera inventoriée et liquidée au profit de l'Etat togolais.

Fait à Lomé, le 27 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine.

RESOLUTION N° 4 DU 27 AOUT 1991**SUR LA REBAPTISATION DE LA MAISON DE L'UNITE DE LOME ET LA MAISON DU RPT DE KARA**

La Conférence Nationale Souveraine,

Considérant l'Acte N° 1 portant souveraineté de la Conférence Nationale,

Considérant l'Acte N° 3 portant mesures conservatoires,

Considérant que la « Maison du RPT » de Lomé, devenue entretemps « Maison de l'Unité Nationale » et la « Maison du RPT » de kara sont des propriétés de l'Etat,

Considérant la nécessité de rebaptiser ces deux Maisons pour tenir compte du nouvel environnement politique national,

Décide :

La Maison de l'Unité Nationale de Lomé et la Maison du RPT de Kara seront rebaptisées « Palais des Congrès ».

Fait à Lomé, le 27 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 5 DU 27 AOUT 1991**RENDANT HOMMAGE A LA JEUNESSE**

La Conférence Nationale Souveraine,

1 — Considérant le rôle déterminant joué par la jeunesse togolaise pour l'avènement de la démocratie au Togo,

2 — Considérant la farouche détermination et la lutte héroïque de la jeunesse pour la reconquête de la liberté,

3 — Considérant que cette lutte héroïque a conduit au sacrifice suprême de plusieurs jeunes,

5 — Rend un vibrant hommage à la jeunesse togolaise,

5 — Déclare le 5 octobre Journée Nationale de la Jeunesse Togolaise,

Fait à Lomé, le 27 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 6 DU 26 AOUT 1991**RELATIVE A L'INDEPENDANCE DES MEDIA**

La Conférence National Souveraine,

— Considérant que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme proclame dans son article 19 le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

— Considérant le rôle essentiel que jouent les médias dans la formation de la pensée collective,

— Considérant que le régime autoritaire qui a gouverné le Togo pendant un quart de siècle s'est appuyé sur les médias pour asseoir son pouvoir,

— Considérant que le droit et la liberté d'information ont été bafoués, privant les moyens de communication sociale (presse écrite et audiovisuelle) de leur indépendance,

— Considérant que cette situation s'est traduite par la main-mise systématique de l'Etat sur tous les organes de presse au Togo,

— Considérant que la nouvelle ère démocratique au Togo doit permettre à tous les courants de pensée d'accéder librement à tous les médias publics ou privés,

— Considérant que tous les organes de presse publique doivent être exclusivement au service du peuple et non d'un pouvoir quelconque,

1. Proclame :

— l'indépendance des médias vis-à-vis de tout pouvoir.

2. Décide

— le libre accès des divers courants d'opinion aux médias avec élargissement du droit de réponse.

Fait à Lomé, le 26 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 7 DU 27 AOUT 1991**SUR LA REORGANISATION DU SECTEUR PUBLIC**

La Conférence Nationale Souveraine :

— Considérant que le Peuple Togolais s'est résolument engagé depuis le 5 octobre 1990 dans la voie salubre de la démocratie pluraliste ;

— Considérant que les présentes assises ont pour objectif de jeter les bases solides et durables de cette démocratie et d'arrêter les décisions nécessaires dans tous les secteurs de la vie nationale ;

— Après un examen approfondi de la situation du secteur public ;

— Ayant reconnu l'impérieuse nécessité de réorganiser le secteur public et de l'adapter aux exigences de la démocratie pluraliste ;

— Consciente en outre, de la nécessité de réhabiliter les fonctionnaires et agents de l'Etat et de leur accorder toute la considération et toutes les motivations indispensables au bon accomplissement de leurs tâches ;

— Compte tenu des points de vue exprimés par la grande majorité des délégations ;

Décide :

1 — Le Gouvernement de Transition et les Gouvernements subséquents veilleront à la dépolitisation, à la démilitarisation du secteur public. Dans ce contexte, les nominations, avancements, promotions et sanctions ne procéderont pas de considérations politiques, tribales, ethniques ni de toutes autres considérations subjectives.

2 — L'Administration publique, les services techniques et les sociétés d'Etat seront organisés dès la période transitoire sur la base de la justice, de l'égalité en droit, de la non-discrimination, de la rationalité, de la compétence et de l'efficacité en vue de l'amélioration de leur capacité de gestion et de leur rendement.

3 — Le Gouvernement s'emploiera à stimuler chez les fonctionnaires et agents de l'Etat le goût du travail sans cesse amélioré et de l'effort, d'abnégation, la conscience professionnelle et la défense de l'intérêt national.

4 — Le Gouvernement œuvrera à l'essor et au renforcement de grands corps de l'Etat (Magistrats, Diplomates de carrière, Ingénieurs, Administrateurs, civils, Préfets, professeurs, Médecins, etc.) en assurant notamment la formation adéquate et l'évolution normale des membres de ces corps dans leurs domaines de compétence selon des statuts particuliers.

5 — Le Gouvernement prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de la révision dans les meilleurs délais possibles de la grille indiciaire de la Fonction Publique, compte tenu d'un niveau extrêmement bas des salaires et du pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents de l'Etat.

6 — Le strict respect de la dignité et des droits des fonctionnaires et agents de l'Etat doit être observé. Les sanctions, les mutations arbitraires et autres mesures injustifiées sont à exclure.

7 — Les services de la Présidence de la République seront dûment structurés et disposeront des cadres supérieurs nécessaires.

8 — Les activités des services de la Primature seront coordonnées et supervisées par un Secrétaire Général qui sera également chargé du Secrétariat Général du Gouvernement.

9 — Afin d'assurer la coordination et la supervision des activités de directions et services techniques, un Secrétaire Général sera nommé dans chaque Ministère. Il sera choisi parmi les fonctionnaires les plus avancés en grade, en service dans chaque Ministère concerné. Il relèvera directement du Ministère de tutelle.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 8 DU 27 AOUT 1991**SUR LA POLITIQUE EXTERIEURE ET LA DIPLOMATIE**

La Conférence Nationale Souveraine,

— Considérant la ferme détermination du Peuple Togolais tout entier de s'engager dans un processus de démocratisation totale de la vie nationale depuis le 5 octobre 1990,

— Considérant que les présentes assises procèdent de cette ferme détermination et ont pour objectif d'asseoir la démocratie togolaise sur les bases solides et durables en arrêtant les décisions dans les secteurs de la vie nationale,

— Ayant examiné l'évolution de la politique extérieure et de la diplomatie togolaise depuis l'accession du Togo à l'Indépendance jusqu'à ce jour,

— Pleinement conscient de l'impérieuse nécessité d'adapter cette politique extérieure et cette diplomatie aux exigences du renouveau démocratique au Togo et aux mutations profondes que connaissent les relations internationales depuis quelques années,

— Ayant présent à l'esprit le rôle primordial que le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération doit jouer dans la conception et la mise en œuvre de la politique extérieure,

— Estimant qu'il est indispensable de rendre la diplomatie togolaise encore plus dynamique et plus performante en lui accordant la confiance et les moyens requis,

— Après examen de diverses communications,

Décide :

1 — Le Togo s'engage résolument à poursuivre les idéaux et les objectifs énoncés dans les Chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) qui visent notamment à préserver la paix et la sécurité dans le monde, à promouvoir les Droits de l'Homme et des peuples, à favoriser le progrès socio-économique et à réaliser l'unité africaine.

2 — Le Gouvernement togolais veillera à renforcer sa politique de bon voisinage avec tous les pays de la sous-région ouest-africaine, en particulier avec le Ghana.

3 — Le Gouvernement togolais intensifiera ses efforts en vue de redynamiser la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Ses actions s'inscriront dans le contexte plus large de la promotion de la coopération interafricaine et de l'intégration économique de l'Afrique défini par le Traité portant création de la Communauté Economique Africaine signé à Abudja le 3 juin 1991 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

4 — Le Gouvernement togolais apportera une contribution encore plus grande à l'amélioration de l'efficacité de l'OUA dans les domaines politique, économique, social et culturel. dans ce contexte, il œuvrera à l'avènement des Etats-Unis d'Afrique, objectif ultime de l'idéal panafricaniste.

5 — Dans le cadre de la diversification des partenaires du Togo, le Gouvernement togolais veillera, dans la mesure du possible, à renforcer sa coopération avec certains pays du Magreb, du Proche et Moyen Orient, d'Asie, d'Amérique latine et des Caraïbes, tout en s'employant à raffermir les liens privilégiés d'amitié et de coopération qu'il entretient avec ses partenaires africains et du monde occidental.

6 — Afin d'assurer une participation plus active et une présence permanente du Togo au sein des organisations internationales africaines et de portée universelle, le Gouvernement togolais mettra en œuvre, effectivement et systématiquement, une politique bien élaborée de placement et de soutien en faveur des nationaux togolais dans ces organisations, en particulier aux postes de décision, sans discrimination de nature politique, ethnique et toute autre sorte. A cet égard, il veillera notamment à ce que les nationaux togolais détachés et qui entre-temps ont atteint la retraite dans la Fonction Publique nationale, soient maintenus en service dans les organisations internationales jusqu'à la fin de la durée de leur détachement. De même les nationaux togolais ayant atteint l'âge de la retraite doivent, si leur expérience et leurs capacités professionnelles le permettent, bénéficier du soutien actif du Gouvernement togolais pour briguer des postes dans des organisations internationales.

7 — Dans la hiérarchie et la préséance gouvernementales, le Ministre des Affaires étrangères et de la coopération sera placé dans les tous premiers rangs eu égard à son rôle particulier. Il lui sera conféré toute l'autorité nécessaire à la réhabilitation de son Département auquel seront accordés les *moyens matériels et infrastructurels indispensables* à l'accomplissement de sa mission de ministère de souveraineté. A cet égard, il est nécessaire de prévoir la construction, à moyen terme, d'un immeuble moderne et fonctionnel pour abriter le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

8 — Les Institutions de l'Etat et tous les autres Départements ministériels veilleront à respecter les attributions du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération qui est le Département habilité à assurer les relations politiques, juridiques et de coopération économique, financière, technique et culturelle avec les autres Etats et les organisations internationales. A ce titre, le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de coordonner toutes les activités en matière de relations internationales en étroite collaboration avec les Ministères techniques concernés.

9 — Le Gouvernement de transition, dès son installation, et les gouvernements subséquents veilleront constamment à ce que la grande majorité des postes d'ambassadeurs à l'étranger, en particulier ceux à caractère très techniques, soient confiés aux diplomates de carrière sur la base des seuls *critères objectifs de compétence et de probité morale*.

10 — Un passeport diplomatique sera délivré à tout diplomate de carrière (catégorie A) en poste au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération à Lomé conformément au droit et pratique diplomatiques.

11 — L'établissement des missions diplomatiques à l'étranger se fera désormais sur la base exclusive de la rentabilité et de l'efficacité et non pas pour des raisons de prestige ou de relations personnelles entre chefs d'Etat ou de Gouvernement.

12 — Des dispositions urgentes seront prises afin de restaurer et d'assurer l'entretien régulier des immeubles servant de chancelleries et de résidences aux missions diplomatiques togolaises.

13 — Les indemnités allouées aux diplomates et agents en poste dans les missions diplomatiques seront révisées à la hausse de façon urgente. Elles seront ajustées périodiquement conformément aux textes en vigueur, afin d'assurer aux fonctionnaires susvisés des conditions de vie, de travail et de représentativité décentes et de leur permettre de représenter le Togo dans l'honneur et la dignité.

14 — Les droits sociaux des citoyens doivent être garantis aux diplomates en poste à l'étranger conformément à la législation nationale.

15 — Au fur et à mesure que les moyens le permettront, il sera créé des consulats dans les capitales des pays africains où résident de fortes colonnies togolaises et où il n'existe pas d'ambassades togolaises. Là où il existe des ambassades, des dispositions seront prises en vue de renforcer le personnel chargé des affaires consulaires dans toute la mesure du possible.

16 — Il pourra être créé, à terme, un Conseil Général des Togolais à l'Etranger (CGTE) pour défendre les intérêts des ressortissants togolais vivant hors du territoire national.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 9 DU 27 AOUT 1991

RELATIVE A LA 28^e SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'OUA

La Conférence Nationale Souveraine,

Considérant la proposition faite au Togo par la 27^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Abuja du 3 au 6 juin 1991 d'abriter la 28^e session de ladite Conférence en 1992,

Considérant la situation politique et économique du Togo,

Remercie la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine de l'honneur fait au Togo à travers la proposition susmentionnée,

Regrette profondément que le Togo ne soit pas en mesure d'accueillir ladite Conférence,

Décide en conséquence de décliner la proposition d'accueillir la 28^e session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 10 DU 27 AOUT 1991

RELATIVE AU PORT DES NOM ET PRENOMS

Considérant que sur simple décision du Chef de l'Etat d'abandonner son nom importé, les Togolais ont été amenés à changer leurs prénoms ;

Mais considérant que le Congrès du RPT de Lama-Kara en 1976 a pris une Résolution interdisant purement et simplement le port des prénoms importés ;

Considérant qu'au Conseil des Ministres en date du..... le Gouvernement a déclaré qu'aucun décret n'a jamais été pris pour imposer l'abandon des prénoms dits importés et qu'en conséquence tous les citoyens sont libres de porter le prénom de leur choix ;

Considérant que le Ministre de la Justice a reconnu publiquement qu'aucune entrave ne devrait normalement être faite au port des prénoms importés par les services relevant de son Ministère ;

La Conférence Nationale Souveraine décide :

1 — Tous les Togolais sans discrimination aucune sont libres de porter les nom et prénoms de leur choix.

2 — Une simple présentation du certificat de naissance ou toute pièce en tenant lieu justifie la régularisation de la situation créée par la pratique en cours.

3 — Tout fonctionnaire de l'administration contrevenant sera passible de sanctions prévues au titre d'abus de fonction ou d'autorité.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 11 DU 27 AOUT 1991

RELATIVE A L'INTERDICTION DES ECOUTES TELEPHONIQUES ET DE LA VIOLATION DU SECRET POSTAL

La Conférence Nationale Souveraine :

Vu l'acte n° 1 du 16 juillet 1991 ;

Considérant l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Considérant que le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques garantit à tout citoyen le droit à une vie privée ;

Considérant que sous le régime de la troisième République les citoyens sont mis sur tables d'écoute et que leur secret postal est fréquemment violé ;

Décide :

1. L'interdiction de toutes écoutes téléphoniques et violation du secret postal sauf autorisation judiciaire.

2. Le démantèlement pur et simple de instruments d'écoute et du personnel chargé de la violation des correspondances.

3. Tous les équipements d'écoute téléphonique et de violation du secret postal seront retrocédés aux services d'origine, soit l'armée, soit l'administration des Postes et Télécommunication ;

4. Tout agent de l'OPTT doit s'opposer et dénoncer toute violation de correspondance privée et de toute écoute téléphonique.

5. La mise sur pied d'un comité de suivi des dispositions des paragraphes 1, 2, et 3 de ladite résolution.

Fait à Lomé, le 27 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 12 DU 26 AOUT 1991

RELATIVE A L'INSTITUTIONNALISATION, A LA RESTRUCTURATION DE LA C.N.D.H., AU MECANISME DE FONCTIONNEMENT DES LIGUES ET ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu la Loi n° 09-87 du 9 juin 1987 créant la Commission Nationale des Droits de l'Homme au Togo (C.N.D.H.),

Vu la Loi de 1901 organisant la création des Associations,

Considérant qu'aux termes de l'Article 4 de la Loi susvisée la C.N.D.H. a pour mission :

— d'assurer la protection des Droits de l'Homme sur le territoire

— de promouvoir les Droits de l'Homme par tous moyens

— d'émettre des avis dans ces deux domaines,

Considérant que, entendue dans ce sens, la C.N.D.H. n'est pas une juridiction, et que ses décisions ne peuvent revêtir d'impérim ni pour l'Etat, ni pour tout pouvoir public ou administration reconnue comme ayant commis des violations des Droits de l'Homme,

Considérant que cet état de chose a contribué à la création de nombreuses Ligues et Associations,

Considérant qu'en effet, depuis sa création, la C.N.D.H. a toujours émis ses avis, sous forme de décisions adressées au Chef de l'Etat et aux Chefs d'Administrations (Ministres, Directeurs de Services, Responsables des Forces de l'ordre, etc.) mais que ces décisions n'ont jamais été respectées, et les violations concernées n'ont jamais été réparées ou cessées,

Considérant qu'en cas ces conditions il importe de conférer à cette institution dont les bienfaits ont été prouvés, une existence légale plus forte et une plus applicabilité de ses décisions :

Décide :

1. L'institutionnalisation de la C.N.D.H. par une mention de sa création dans la Nouvelle Constitution de la IV^e République.

2. Une réforme de ses textes fondamentaux qui devront conférer l'impérim si nécessaire, à ses décisions.

3. Une structuration de ses organes et notamment la définition de nouveaux critères pour le choix de ses membres.

4. La création d'antennes de la C.N.D.H. dans les Préfectures et Sous-Préfectures, ainsi que dans les pays étrangers connaissant une forte densité de la colonie togolaise.

5. La reconnaissance d'utilité publique par le Gouvernement des Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales comme étant des structures indispensables au bon fonctionnement de la justice et à l'action de la C.N.D.H.

6. La contribution par le Gouvernement au fonctionnement de ces Ligues et Associations par la consultation et l'implication de ses membres aux divers degrés nécessaires pour la protection des Droits de l'Homme au Togo.

Fait à Lomé, le 26 Août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 13 DU 26 AOUT 1991

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION SPECIALE CHARGEE DE L'ETUDE DES CAS DE VIOLATION DE DROITS DES CITOYENS EN VUE DE LA REHABILITATION ET DU RETABLISSEMENT DES VICTIMES DE L'ARBITRAIRE DU REGIME EYADEMA DANS LEURS DROITS

La Conférence Nationale Souveraine,

— Après avoir écouté les communications relatives aux violations des Droits de l'Homme sur toute l'étendue du territoire,

— Après l'audition des témoignages de rescapés des camps de torture d'Agombio et d'Otadi,

— Considérant les conditions inhumaines dans lesquelles des citoyens togolais ont été traités lors de leur détention dans les diverses prisons nationales,

— Après analyse du bilan des violations des Droits de l'Homme depuis l'époque coloniale, et surtout sous la Troisième République,

— Compte tenu du nombre considérable de citoyens privés de leurs droits les plus élémentaires,

— Vu le nombre et la complexité des requêtes déposées auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, des diverses Ligues et Associations de Défense des Droits de l'Homme,

— Entendu que dans la plupart des cas, c'est l'arbitraire qui a prévalu dans la violation de ces droits,

Décide:

1 — La mise en place d'une Commission Spéciale chargée de l'étude de tous les cas de violation des droits des citoyens en vue de leur réhabilitation et de leur rétablissement dans leurs droits.

2 — Cette Commission sera composée comme suit : le Bureau exécutif de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, deux membres de chaque Ligue et Association de Défense des Droits de l'Homme.

3 — Les résultats des travaux de cette Commission seront rendus publics dans les meilleurs délais.

Lomé, le 26 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 14 DU 26 AOUT 1991

RELATIVE AUX CONDITIONS D'ARRESTATION, DE DETENTION AINSI QU' AUX CONDITIONS DE TRAITEMENT DES PERSONNES APPREHENDÉES

La Conférence Nationale Souveraine,

— En vue d'assurer de façon irréversible à chaque citoyen et à chaque personne vivant au Togo, le respect, conformément à la Loi, des droits et des libertés de la personne humaine, pour une existence paisible, sans inquiétude, ni traumatisme ou contraintes particulières,

— Considérant que le Togo a ratifié et publié les principaux instruments internationaux relatifs à la Protection, à la Défense et à la Promotion des Droits de l'Homme notamment :

- a — la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;
 - b — le Pacte International relatif aux Droits, civils et politiques et son protocole facultatif ;
 - c — le Pacte International relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels et son protocole facultatif ;
 - d — la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;
 - e — la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- Considérant que les justiciables peuvent évoquer les normes internationales ratifiées et intégrées ou non sous forme de Lois au Droit interne togolais notamment le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale,
- Considérant que ces normes internationales ont une autorité supérieure à celle des Lois, des Ordonnances et des Décrets-Lois,
- Considérant que les violations des Droits de l'Homme au Togo ont atteint leur paroxysme sous le régime dictatorial et militaire d'Eyadéma,

Décide :

1. Nul ne peut être arbitrairement arrêté et/ou détenu.
2. Toute arrestation d'un prévenu ne peut se faire que sur présentation d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'amener ou d'un mandat de comparution, et ceci aux heures prévues par l'Article 48 alinéa 2 du code de Procédure Pénale.
3. Toute arrestation doit s'appuyer sur des motifs précis portés à la connaissance de l'intéressé lors de son arrestation.
4. Dès l'arrestation d'un prévenu, celui-ci a droit à l'assistance d'un avocat.

5. La garde à vue ne peut dépasser 48 heures, d'où la nécessité de l'annulation de l'amendement de l'Article 52 du Code de Procédure Pénale qui permet la détention illimitée au secret sans jugement.

6. Toute personne gardée à vue peut, sur sa demande ou sur celle d'un membre de sa famille, être soumise, après accord du Parquet à un examen médical.

7. Les autorités dont relève la détention et celles chargées des interrogations doivent être séparées.

Au cours de la formation des fonctionnaires auxquels incombe la détention, l'interrogatoire ou le traitement des prisonniers ou détenus, il leur sera indiqué que la torture est un acte criminel.

Ils doivent refuser d'obéir à tout ordre de torture.

8. Les actes de torture et autres pratiques systématiques de traitements cruels, inhumains ou dégradants seront pros crits par la Loi au Togo.

Tous les instruments de torture seront publiquement détruits.

Les personnes coupables d'actes de torture, de pratiques systématiques, de traitements cruels, inhumains ou dégradants et les auteurs des crimes et diverses exactions seront traduits en justice, une fois les responsabilités établies. Ce principe doit s'appliquer quels que soient l'endroit où ces personnes se trouvent, le lieu où le crime a été commis et la nationalité des auteurs ou des victimes. Il ne doit pas y avoir de " refuge sûr " pour les tortionnaires.

9. Toute plainte ou information faisant état de torture ou de pratiques systématiques de traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent faire l'objet d'enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces dont les résultats doivent être rendus publics.

Les plaignants ou les témoins seront protégés contre toute menace.

10. Aucune déclaration arrachée sous la torture ou sous toutes autres formes de traitement, ne peut être évoquée au cours d'un procès.

11. Les lieux de détention feront régulièrement l'objet de visites inopinées d'inspection par des organismes indépendants et par les presses privée et officielle.

12. Les " disparitions ", les assassinats politiques et la peine de mort seront prohibés par la Loi au Togo.

Lomé, le 26 août 1991
La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 15 DU 26 AOUT 1991

RELATIVE A LA MISE SUR PIED D'UNE COMMISSION D'ENQUETE, CHARGEE DE FAIRE LA LUMIERE SUR LES MASSACRES DE LA LAGUNE DE BE ET AUTRES FORFAITS, SUR LES DEPLACEMENTS MASSIFS DES POPULATIONS ET AUTRES AFFRONTLEMENTS INTER-ETHNIQUES, AINSI QU'A LA POURSUITE JUDICIAIRE DES AUTEURS RECONNUS COUPABLES DE CES ACTES.

La Conférence Nationale Souveraine,

Vu la communication faite à la Conférence Nationale Souveraine par la Commission Nationale des Droits de l'Homme (C.N.D.H.) sur les nombreuses violations des Droits de l'Homme commises par l'armée,

Vu la lettre n° 39/91 du 14 juillet 1991 adressée par la C.N.D.H. au Chef de l'Etat, relative aux massacres de la lagune de Bè,

Vu le rapport annexé à ladite lettre, et lu à la Conférence Nationale Souveraine,

Vu les divers dossiers ensemble avec leurs rapports afférents, de la C.N.D.H., relatifs à d'autres violations des Droits de l'Homme tels que :

- les massacres et génocides pour cause de faune ;
- les tortures et autres mauvais traitements pratiqués dans les lieux de détention et camps de torture comme Agombio, Otadi, etc.
- les affrontements inter-ethniques et drames survenus à Bodjé, Médjé, Wawa, Bè, Adéwui, Campus universitaire, Lycée Technique d'Adidogomé avec le concours de M. BATABA, le Proviseur, etc.,

Considérant qu'aux termes de la lettre de la C.N.D.H. adressée au Chef de l'Etat et du rapport, les massacres d'hommes, de femmes et d'enfants commis dans la lagune de Bè sont des faits de la responsabilité de l'Armée togolaise,

Considérant les propres aveux et révélations faits à la Conférence Nationale Souveraine par des éléments de cette Armée sur ces massacres, et par les rescapés de ces massacres,

Considérant les révélations faites par des soldats de l'Armée Togolaise sur les crimes de génocide commis dans les réserves de la faune, et par les victimes des camps et lieux de détention pour civils et militaires,

Considérant que sur le fondement des conclusions de la C.N.D.H. et des Ligues de Droits de l'Homme, sur le fondement des témoignages concordants et des déclarations des jeunes militaires ayant participé à ces massacres, il ne fait pas de doute sur la responsabilité d'officiers sous-officiers et soldats de l'Armée togolaise,

Considérant le silence méprisant ou coupable du Chef de l'Etat, alors Chef des Armées au Togo, sur les divers rapports et sur la lettre de la C.N.D.H., lui demandant d'indiquer les noms des officiers et sous-officiers concernés dans les diverses violations des Droits de l'Homme,

Considérant que malgré ce mutisme du Chef de l'Etat, certains officiers ayant été nommément désignés et même entendus par la C.N.D.H., la Conférence Nationale Souveraine se doit de les interpeller, et au besoin de les faire poursuivre en justice.

Décide :

1. L'interpellation par la Conférence et à défaut devant une Commission ad'hoc des personnes, officiers, sous-officiers, soldats et civils suivants :

a — Pour les massacres de la lagune de Bè

- Lieutenant-Colonel GNASSINGBE Toyi (ex DONOU)
- Lieutenant-Colonel AREGBA
- Lieutenant GNASSINGBE Essonam Ernest
- Capitaine PIGBA
- Capitaine TITIKPINA
- Capitaine BITENEWE Kolima
- Capitaine BERENA
- Commandant DJOUA Yoma
- Lieutenant SOGOYOU
- Sous-Lieutenant AGBA Yoma
- Sous-Lieutenant FOLLY
- Sous-Lieutenant BAKALY
- Sous-Lieutenant DELAMAN
- Sergent-chef EGLOU Kézié
- Adjudant AMELETE
- le Soldat BADABO

b — Pour les massacres et génocides pour cause de faune à Kolowaré, Kparatao, Kéran, Oti et Tône

- Commandant DJOUA Yoma
- Lieutenant GNASSINGBE Essonam Ernest
- Capitaine FAYA
- Sergent-chef BATCHASSI
- Sergent YAOTSE
- Caporal ASIA
- Soldats : LAKOUGNON, BARNABO, KASSIM, BASSIROU, AZOUMANE du RPC de KARA

c — Pour les tortures et mauvais traitements suivis de mort de civils et militaires

- Général BONFOH
- Colonels WALLA, LAWANI, AREGBA
- Capitaine LAOKPESSI
- Capitaines ATOEMENE, LOTSI

2. La mise sur pied d'une Commission chargée d'étudier les dossiers, de faire l'instruction et la lumière sur les causes des drames des conflits inter-ethniques survenus à Bodjé, Médjé, et dans le Wawa entre paysans Ewé et Kabyè et qui ont entraîné de nombreux morts, de proposer des solutions pour le retour des populations Kabyè dans leurs lieux d'immigration dans les Plateaux, ainsi que de faire la lumière sur les conflits tribaux survenus à Bè, Adéwui, au Campus universitaire de Lomé et au Lycée Technique d'Adidogomé, etc.

3. La poursuite judiciaire des auteurs reconnus de ces crimes de génocide et de massacres massifs des populations.

Fait à Lomé, le 26 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 16 DU 26 AOUT 1991

RELATIVE AU DEMANTELEMENT DES CAMPS DE DETENTION ILLEGAUX ET AUTRES LIEUX DE CASERNEMENT MILITAIRE

La Conférence Nationale Souveraine,

Considérant les cas de torture endurée par la population civile lors des détentions dans les camps militaires situés à l'intérieur de la ville de Lomé,

Vu le nombre considérable d'exactions commises par des militaires sur les citoyens de tous âges dans la ville de Lomé depuis le 5 octobre 1991,

Vu que la présence de camps militaires en pleine ville est plutôt cause d'insécurité pour la population civile, eu égard aux nuisances et exactions sus-mentionnées,

Entendu que le rôle primordial de l'armée c'est la garantie, l'intégrité territoriale et la sécurité des citoyens et non pas le maintien de l'ordre dans les villes,

Considérant le danger que constitue le Camp du Régiment Interarmes de Tokoin, surtout son dépôt de munitions,

Décide :

1. Le démantèlement de tous les camps, casernes annexes situés à l'intérieur de la ville de Lomé à savoir : les camps de Bè-Klikamé, d'Akodesséwa, de TOGOGAZ, du Lycée de 2 Février, du Collège Protestant, de Kodjoviakopé à la frontière avec le Ghana, de l'ancienne ferme agricole près de l'Hôtel Tropicana, du camp situé à 50 m de l'ENIT, du camp situé sur le Boulevard Houphouët-Boigny entre la gare routière d'Akodesséwa et celle de Bè, ainsi que ceux de toute villa ou maison habitée par des militaires en armes dans la ville de Lomé.

2. La rétrocession de toutes les maisons attenantes au camp R.I.T. de Tokoin à leurs propriétaires civils après étude et recensement de toutes expropriations ainsi que la réouverture immédiate à la circulation dans les deux sens du Boulevard des Armées entre la Place de la Colombe et Tokoin-Ramco.

3. Le déplacement du camp du Régiment Interarmes de Tokoin dans les meilleurs délais.

Lomé, le 26 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 17 DU 26 AOUT 1991

RELATIVE A L'AUDIOVISUEL

— Considérant que pendant plus de 20 ans, la liberté de la communication audiovisuelle a été confisquée au profit de la propagande du RPT, parti unique,

— Considérant que les moyens audiovisuels, notamment la radio et la télévision, ont été les instruments de cette propagande par la désinformation, la manipulation et le culte effréné de la personnalité,

— Considérant que les effets de cette propagande ont été des plus nuisibles au développement intellectuel, culturel et spirituel de nos populations,

— Considérant qu'au lieu de se rapprocher des populations par le biais de petites unités régionales de diffusion, la radio et la télévision se sont coupées des masses laborieuses par une information dirigée,

— Considérant que l'organisation des moyens de communication audiovisuelle, caractérisée par une centralisation extrême, constitue une entrave à la liberté de l'information, à l'indépendance des médias et à l'esprit d'initiative,

— Considérant que pendant plus de deux décennies les efforts consentis pour le développement des moyens de communication audiovisuelle ont été des plus insuffisants,

que leurs budgets sont en constante régression,

que leurs matériels sont obsolètes,

que les ressources humaines mal formées pour la plupart et mal rétribuées sont démotivées,

— Considérant que les moyens de communication audiovisuelle ne jouissent plus d'aucun crédit auprès des populations, et que l'image du professionnel de l'audiovisuel s'est détériorée dans notre pays,

— Considérant que le développement harmonieux des moyens de communication audiovisuelle dans un esprit de liberté, constitue un rempart contre la dictature et un support à la démocratie pluraliste dans un Etat de Droit,

— Considérant que le cinéma est un secteur d'avenir pour le développement social et culturel,

— Considérant que le service du cinéma et des actualités audiovisuelles ne dispose pas de structures adéquates et de moyens financiers nécessaires à la production de films éducatifs et de longs métrages,

— Consciente de l'instauration urgente d'un nouvel ordre démocratique de l'information dans notre pays,

La Conférence Nationale Souveraine décide :

1. La suppression de toute tutelle sur les médias audiovisuels publics, ce en vue de leur conférer une indépendance réelle vis-à-vis du pouvoir tant sur le plan de la liberté d'action que sur celui de l'autonomie de décision.

2. Le changement de statut juridique de la radio et de la télévision notamment en office doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière à court terme, et en société d'économie mixte à moyen terme, pour une gestion plus efficace,

3. La décentralisation des médias audiovisuels en vue de l'implantation de radios et de télévisions régionales et locales susceptibles de promouvoir le développement en milieu rural.

4. La libération immédiate des moyens de communication audiovisuelle en vue de la création, de stations privées de

radio et de télévision ce. afin d'éviter la concentration des médias audiovisuels dans les seules mains de l'Etat.

5. D'ériger le service du cinéma et des actualités audiovisuelles - CINEATO - en Centre de production autonome doté de moyens suffisants en vue d'un développement du 7^e art dans notre pays.

6. La dotation des organes publics de communication audiovisuelle de moyens matériels et financiers nécessaires à la réussite de leur mission.

7. La revalorisation des professions de la communication audiovisuelle par une formation permanente et par des spécialisations pour le relèvement des niveaux, la mise sur pied d'un nouveau statut du journaliste et du technicien de la communication, l'établissement d'un plan de carrière, et la révision à la hausse des salaires.

8. La réglementation et le développement du secteur de la publicité pour aider à l'autofinancement des moyens de communication de masse.

9. De débaptiser sans délai la radio et la télévision de l'appellation RTNM.

10 De donner :

* à Radio-Lomé une vocation internationale

* à Radio-kara une vocation nationale où seront transférées les langues nationales en attendant la création de stations régionales.

11. De développer la coopération entre nos organismes de radiodiffusion et de télévision publics ou privés avec les organismes africains et étrangers.

Fait à Lomé, le 26 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION N° 18 DU 26 AOUT 1991

PORTANT CREATION DE LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION ET COMMISSION AD HOC DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR LA PERIODE DE TRANSITION

— Considérant que la communication est un fait social fondamental sans lequel il ne peut y avoir de société démocratique.

— Considérant que le droit à la communication doit aussi tenir compte du nouvel ordre économique international et de l'évolution rapide du paysage de la presse et de l'audiovisuel.

Considérant que les effets du progrès technologique se sont traduits par de profonds changements dans l'ordre de la communication et par l'introduction de nouveaux systèmes et de nouveaux services.

— Considérant que cette évolution a conduit non seulement à un accroissement quantitatif mais aussi à un changement qualitatif des modes de communication sociale.

— Considérant que pour asseoir le nouvel ordre de l'information et de la communication, le Togo doit mettre en place des structures adéquates conformes aux exigences d'une démocratie pluraliste,

— Vu la Résolution n° 6 relative à l'indépendance des médias.

La Conférence Nationale Souveraine décide :

1. La communication scripto-audio-visuelle est libre.

2. La Haute Autorité de la Communication (H.A.C.) est créée. Organe constitutionnel, la Haute Autorité de la Communication garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public et privé, assure le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, veille à la libre concurrence, à la qualité et à la diversité des programmes et au respect de l'honnêteté et au pluralisme de l'information.

3. Le Ministère de l'Information devient Ministère de la Communication et de la culture.

4. En attendant la mise en place de la H.A.C. et pour la période de transition, la Conférence Nationale Souveraine crée une Commission Ad hoc de la Communication composée de 11 membres de haut niveau de compétence dont :

— 4 personnalités qualifiées du monde audiovisuel (2 TV, 2 radio) ;

— 3 personnalités qualifiées du monde de la presse écrite (2 privée, 1 publique) ;

— 2 personnalités qualifiées du monde judiciaire ;

— 2 hommes de culture qualifiés.

La Commission Ad hoc de la Communication de la transition a pour attribution :

1 — de veiller à la répartition équitable du temps d'antenne des différents partis politiques et courant d'opinion ;

2 — de veiller au respect de la déontologie ;

3 — d'élaborer les textes juridiques instituant : La H.A.C., le code de la presse, le statut du journaliste et technicien de la communication, le statut juridique des radios et des télévisions ;

4 — d'apprécier la qualité des programmes ;

5 — de lutter contre le monopole et la concentration dans les domaines de la presse écrite et de l'audiovisuel.

Fait à Lomé, le 26 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

RESOLUTION SPECIALE DU 24 AOUT 1991

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet :

Considérant les communications des délégués à la Conférence Nationale Souveraine,

Considérant le rapport de la Communication des Affaires Economiques, Financières et Foncières en partie relative aux biens mal acquis et à l'enrichissement illicite ;

Considérant les diverses informations communiquées à la Conférence Nationale Souveraine et relatives aux biens mal acquis et à l'enrichissement illicite,

Considérant que les faits, s'ils sont vérifiés, porteraient atteinte au patrimoine de l'Etat, des collectivités régionales et locales et aux sociétés d'Etat et d'économie mixte et devraient être sanctionnés conformément aux lois et textes en vigueur,

Recommande :

— La mise en place par le Haut Conseil de la République d'une commission spéciale d'enquête sur les biens mal acquis et l'enrichissement illicite.

2 — Cette commission doit être dotée de pouvoirs conséquents pour lui permettre d'assurer avec efficacité les missions ci-dessous décrites.

3 — La commission aura pour mission d'enquêter sur l'origine de la fortune des personnes qui ont eu à assumer des responsabilités dans les domaines politique, économique, administratif et social ainsi que sur celles des personnes physiques et morales ayant eu des rapports avec lesdites personnes et sur lesquelles pèsent des présomptions graves de fortune frauduleuse.

4 — La composition de la commission, le cadre juridique et législatif dans lequel les cas d'enrichissement illicite seront poursuivis et les biens mal acquis restitués aux entités concernées seront fixés par la loi créant cette commission.

5 — Toutes les investigations devront se faire dans la rigueur, la sérénité et dans le respect des droits de la défense.

6 — La commission appréciera les cas de bien mal acquis et d'enrichissement illicite qui devront être transmis par le Haut Conseil de la République au Gouvernement pour la mise en œuvre des procédures judiciaires au plan interne et international.

7 — Le Haut Conseil de la République est chargé de la mise en œuvre de la présente résolution.

Lomé, le 24 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

DECLARATION N° 1 DU 21 JUILLET 1991

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Vu l'Acte n° 1 adopté le 16 juillet 1991,

Considérant que la Commission n° 3, Affaires Economiques, Finances et Foncières mise en place par la Conférence Nationale Souveraine le 23 juillet 1991 a présenté un rapport détaillé sur la situation économique et financière de la République Togolaise, duquel il ressort que la dette extérieure de l'Etat est de 302 milliards de F. CFA à la fin 1991,

Considérant que le déficit prévisible de l'année budgétaire 1991 est compris entre 40 et 54 milliards de F. CFA,

Considérant que le déficit de trésorerie au 31 juillet 1991 est d'environ 36 milliards de F. CFA,

Considérant que le Ministre de l'Economie et des Finances et celui du Plan et des Mines interpellés sur ces chiffres les ont attestés,

Considérant l'état de délabrement général de l'économie nationale, **CONSTATE LA FAILLITE ECONOMIQUE DU REGIME EYADEMA.**

Fait à Lomé, le 21 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

APPEL DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE DU TOGO

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991 ;

Vu la disposition du Gouvernement helvétique à prêter assistance au Mali afin d'aider ce pays à récupérer la fortune illicite des anciens dirigeants placée auprès des banques suisses ;

— Considérant l'importance de dette extérieure du Togo évaluée à plus de 300 milliards de francs CFA ;

— Considérant l'importance de la dette intérieure évaluée à plus de 50 milliards de francs CFA ;

— Considérant que notre pays a été classé depuis 1982 dans la catégorie des pays les moins avancés (PMA) ;

— Considérant que tous les indicateurs économiques sont alarmants et que l'avenir du pays se trouve ainsi compromis ;

— Considérant la déclaration n° 2 en date du 21 août 1991 de la Conférence Nationale Souveraine constatant la faillite du régime Eyadéma ;

— Considérant le rapport de la Commission n° 3 Affaires Economique, Financières et Foncières état de la mauvaise gestion de l'Economie et des Finances Publiques, et des indices manifestes de détournement des biens et valeurs de l'Etat ;

RESOLUTION SPECIALE DU 24 AOUT 1991

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE,

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet :

Considérant les communications des délégués à la Conférence Nationale Souveraine,

Considérant le rapport de la Communication des Affaires Economiques, Financières et Foncières en partie relative aux biens mal acquis et à l'enrichissement illicite ;

Considérant les diverses informations communiquées à la Conférence Nationale Souveraine et relatives aux biens mal acquis et à l'enrichissement illicite,

Considérant que les faits, s'ils sont vérifiés, porteraient atteinte au patrimoine de l'Etat, des collectivités régionales et locales et aux sociétés d'Etat et d'économie mixte et devraient être sanctionnés conformément aux lois et textes en vigueur,

Recommande :

— La mise en place par le Haut Conseil de la République d'une commission spéciale d'enquête sur les biens mal acquis et l'enrichissement illicite.

2 — Cette commission doit être dotée de pouvoirs conséquents pour lui permettre d'assurer avec efficacité les missions ci-dessous décrites.

3 — La commission aura pour mission d'enquêter sur l'origine de la fortune des personnes qui ont eu à assumer des responsabilités dans les domaines politique, économique, administratif et social ainsi que sur celles des personnes physiques et morales ayant eu des rapports avec lesdites personnes et sur lesquelles pèsent des présomptions graves de fortune frauduleuse.

4 — La composition de la commission, le cadre juridique et législatif dans lequel les cas d'enrichissement illicite seront poursuivis et les biens mal acquis restitués aux entités concernées seront fixés par la loi créant cette commission.

5 — Toutes les investigations devront se faire dans la rigueur, la sérénité et dans le respect des droits de la défense.

6 — La commission appréciera les cas de bien mal acquis et d'enrichissement illicite qui devront être transmis par le Haut Conseil de la République au Gouvernement pour la mise en œuvre des procédures judiciaires au plan interne et international.

7 — Le Haut Conseil de la République est chargé de la mise en œuvre de la présente résolution.

Lomé, le 24 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

DECLARATION N° 1 DU 21 JUILLET 1991

LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE

Vu l'Acte n° 1 adopté le 16 juillet 1991,

Considérant que la Commission n° 3, Affaires Economiques, Finances et Foncières mise en place par la Conférence Nationale Souveraine le 23 juillet 1991 a présenté un rapport détaillé sur la situation économique et financière de la République Togolaise, duquel il ressort que la dette extérieure de l'Etat est de 302 milliards de F. CFA à la juin 1991,

Considérant que le déficit prévisible de l'année budgétaire 1991 est compris entre 40 et 54 milliards de F. CFA,

Considérant que le déficit de trésorerie au 31 juillet 1991 est d'environ 36 milliards de F. CFA,

Considérant que le Ministre de l'Economie et des Finances et celui du Plan et des Mines interpellés sur ces chiffres les ont attestés,

Considérant l'état de délabrement général de l'économie nationale, **CONSTATE LA FAILLITE ECONOMIQUE DU REGIME EYADEMA.**

Fait à Lomé, le 21 août 1991

La Conférence Nationale Souveraine

APPEL DE LA CONFERENCE NATIONALE SOUVERAINE DU TOGO

Vu l'Acte n° 1 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 16 juillet 1991 ;

Vu la disposition du Gouvernement helvétique à prêter assistance au Mali afin d'aider ce pays à récupérer la fortune illicite des anciens dirigeant placée auprès des banques suisses ;

— Considérant l'importance de dette extérieure du Togo évaluée à plus de 300 milliards de francs CFA ;

— Considérant l'importance de la dette intérieure évaluée à plus de 50 milliards de francs CFA ;

— Considérant que notre pays a été classé depuis 1982 dans la catégorie des pays les moins avancés (PMA) ;

— Considérant que tous les indicateurs économiques sont alarmants et que l'avenir du pays se trouve ainsi compromis ;

— Considérant la déclaration n° 2 en date du 21 août 1991 de la Conférence Nationale Souveraine constatant la faillite du régime Eyadéma ;

— Considérant le rapport de la Commission n° 3 Affaires Economique, Financières et Foncières état de la mauvaise gestion de l'Economie et des Finances Publiques, et des indices manifestes de détournement des biens et valeurs de l'Etat ;

— Considérant que l'essentiel des biens mal acquis se trouve domicilié à l'extérieur du pays ;

— Considérant que la récupération de ces biens et valeurs est une condition essentielle de la paix sociale, qu'elle aiderait au redressement vis-à-vis des bailleurs de fonds ;

— Considérant l'attachement du Togo à la coopération internationale, gage de paix et d'équilibre dans le monde,

La Conférence Nationale Souveraine

— Félicite les autorités helvétiques de leurs dispositions à aider le peuple malien à déterminer et à récupérer les capitaux transférés à l'étranger par les dignitaires du régime Moussa TRAORE,

— Lance un appel pressant :

1 — aux pays épris de paix, de liberté et de justice, d'aider le Togo à recouvrer par les voies de droit, les biens détournés au préjudice du peuple togolais.

2 — aux pays amis ainsi qu'aux organismes internationaux, à soutenir le Togo dans sa lutte pour son redressement économique et son développement.

La Conférence Nationale Souveraine du Togo

Fait à Lomé, le 24 août 1991

Pour la Conférence Nationale Souveraine

Le Président du Présidium

Mgr Philippe Fanoko Kpodzro